SAMEDI 7 AOUT 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6269

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1845.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Femme séparée ; acceptation de la communauté par acte formel.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Chemins de fer; locomotive; contravention.— Dessins d'étoffe ; contrefaçon ; dépôt. — Abus de confiance; billet renouvelé; détournement — *Cour royale de Paris* (appels correct.) : Prévention de vol contre la dame Héléna Gaussin, femme Patey.—*Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Compte-rendu des délibérations intérieures de la Cour des pairs dans l'affaire des mines de Gouhenans ; *la Réforme*; *l'Etoile*.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Affaire de l'insurrection polonaise.

CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1845.

(V. la *Gazette des Tribunaux* des 29, 30 juillet et 6 août.)

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (Suite). — *Bagnes. — Tribunaux de simple police.— Officiers de police judiciaire. — Plaintes. — Juges d'instruction. — Chambres d'accusation. — Affaires sans poursuites. — Nombre des arrestations. — Détention préventive. — Poursuites contre des fonctionnaires. — Cour de cassation. — Petit parquet de Paris. — Arrestations à Paris.— Morts accidentelles. — Suicides. — Grâces.*

Bagnes.— Il est sorti, pendant ces douze années, des bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, 7,704 forçats ; 2,053, plus du quart, 27 sur 100, en moyenne, ont été poursuivis et jugés de nouveau dans un délai de cinq ans, à partir de l'expiration de leur peine. La quatrième colonne du tableau annexé au compte-rendu montre que le nombre proportionnel des récidives, parmi les forçats libérés, a été croissant chaque année. Ce nombre était de 14 sur 100 seulement pour les libérés de 1830, et il s'est élevé à 36 sur 100 pour les libérés de 1841. Il est vrai que 9 sur 100 de ces derniers n'ont été jugés que pour rupture de ban, tandis que 1 sur 100 seulement des libérés de 1830 a été poursuivi pour semblable délit.

Maisons centrales. — A l'égard des libérés des maisons centrales, il faut distinguer les hommes des femmes : sur 51,476 hommes qui sont sortis de ces maisons, de 1830 à 1841 inclusivement, 16,698 ont été jugés de nouveau ; c'est, en moyenne, 32 récidives sur 100 ; mais, de même que pour les libérés des bagnes, la proportion était plus faible, pendant les premières années, qu'elle ne l'a été depuis 1835 notamment.

De 1831 à 1836, le nombre proportionnel des récidives était bien moins considérable parmi les libérés des bagnes que parmi les libérés des maisons centrales. Mais la différence tend à disparaître chaque année ; elle n'est plus que de deux centièmes pour les libérés de 1840 et 1841, après avoir varié de 4 à 8 sur 100 pour les libérés de 1830 à 1836.

Le nombre des femmes sorties des maisons centrales pendant les années 1830 à 1841 a été de 14,936, et 3,437 seulement, 23 sur 100, en moyenne, ont été jugées de nouveau dans les cinq ans qui ont suivi leur libération.

Les trois cinquièmes seulement des libérés des bagnes et des libérés des maisons centrales tombés en récidive n'ont été jugés, qu'une seule fois dans le délai de cinq années, pendant lequel ils ont été suivis ; les deux autres cinquièmes ont été jugés, les uns deux fois, les autres trois, quatre, cinq fois et même davantage.

Sur 100 libérés de bagnes, jugés de nouveau, 42 ont été poursuivis pour des vols qualifiés ou d'autres crimes ; 30 pour des vols simples, 19 pour rupture de ban, et 9 pour vagabondage, mendicité ou autres délits.

Les Cours d'assises ou les Tribunaux correctionnels n'ont acquitté que 3 sur 100 des libérés des bagnes, jugés de nouveau ; ils en ont condamné 97 sur 100, savoir : 36 à des peines afflictives et infamantes, 36 à plus d'un an d'emprisonnement, et 25 à moins d'un an.

Le nombre proportionnel des acquittemens est aussi de 3 sur 100 pour les libérés des maisons centrales en récidive ; mais 17 sur 100 seulement ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes; 55 l'ont été à plus d'un an d'emprisonnement, et 28 à moins d'un an.

La durée de la détention subie, le montant de la masse ou du pécule, le degré d'instruction des libérés ne paraissent exercer qu'une influence très peu sensible sur le nombre proportionnel des récidives ; mais ce nombre varie beaucoup suivant les lieux de détention. Il y a proportionnellement bien plus de récidives parmi les libérés du bagne de Toulon que parmi ceux de Brest et de Rochefort; parmi les libérés de Poissy, de Gaillon, de Melun, de Rennes, de Loos et de Clairvaux, que parmi ceux des autres maisons centrales.

Tribunaux de simple police. — Le nombre des contraventions soumises aux Tribunaux de simple police s'accroît chaque année : ces Tribunaux, qui n'avaient rendu que 167,519 jugemens en 1841, en ont prononcé 233,978 en 1845 : c'est, en cinq années, une augmentation de 40 pour 100.

Les 233,978 jugemens de 1845 ont été rendus : 6,563, à la requête des parties intéressées, et 227,415, à la requête du ministère public. L'augmentation signalée plus haut porte exclusivement sur ce dernier nombre.

Le Tribunal de simple police de Paris a rendu, à lui seul, 35,645 jugemens, en 1845 : un peu plus de quinze centièmes du total.

Les inculpés, au nombre de 300,938, étaient poursuivis : 142,843 (0,47) pour des contraventions aux lois et réglemens relatifs à la sûreté et à la tranquillité publiques; 34,632 (0,12) pour des contraventions aux lois et réglemens sur la propreté et la salubrité publiques ; 80,110 (0,27) pour des contraventions rurales ; 43,348 enfin (0,14) pour d'autres contraventions diverses.

Les Tribunaux de simple police se sont déclarés incompétens à l'égard de 923 inculpés ; ils en ont acquitté 29,577, et condamné 257,180 à l'amende, 13,253 à l'emprisonnement.

Des 233,978 jugemens rendus pendant l'année, 375 seulement, moins de 2 sur 1,000, ont été attaqués par la voie de l'appel. Près des trois cinquièmes, 56 sur 100, ont été confirmés, 44 sur 100 ont été infirmés.

Officiers de police judiciaire. — Les principaux auxiliaires du ministère public, dans l'exercice de la police judiciaire, sont : 2,847 juges de paix, 35,819 maires, 1,003 commissaires de police assistés par 2,994 agens subalternes ; 44,685 gendarmes de tous grades, divisés en 2,707 brigades, et 34,431 gardes-champêtres communaux. On ne doit pas comprendre dans ce dénombrement 28,472 gardes particuliers assermentés qui ne s'occupent que de la police rurale, 25,354 douaniers et 9,832 gardes forestiers ou gardes-pêche, chargés exclusivement de constater certaines contraventions spéciales qui sont poursuivies directement par les administrations financières qu'elles représentent, sans communication préalable au ministère public.

Plaintes. — Il est parvenu, en 1845, à la connaissance du ministère public, 180,208 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux : il n'en avait reçu que 175,658, en 1844, 4,555 de moins. 10,005 procès-verbaux ou plaintes ont été transmis par les juges de paix ; 23,813 par les maires ; 42,515 par les commissaires de police, 66,185 par la gendarmerie ; 8,998 par les gardes-champêtres ; 28,692 crimes ou délits ont été dénoncés directement au ministère public par les parties lésées, ou sont venus à sa connaissance de toute autre manière.

Aux 180,208 plaintes, dénonciations et procès-verbaux qui précèdent, il faut en ajouter 1,054 dont le ministère public était resté saisi le 31 décembre 1845 ; ainsi, il a eu à s'occuper de 181,262 affaires, pendant l'année 1845, pour leur donner une première direction.

Juges d'instruction. — Le ministère public a communiqué 61,861 affaires aux juges d'instruction pour être soumises à une information préliminaire ; 45,923 ont été portées directement à l'audience ; 36,707, à la requête du procureur du Roi, et 9,216, à celles des parties lésées ; 4,097 ont été renvoyées devant les tribunaux de simple police ou devant d'autres juridictions ; 68,544 ont été, après examen, laissées sans poursuite ; enfin, 837 n'avaient pas encore été l'objet d'une détermination le 31 décembre 1845.

Les juges d'instruction ont eu à s'occuper, en 1845, de 66,831 affaires anciennes ou nouvelles ; 4,711 de ces affaires n'étaient pas encore complètement instruites à la fin de l'année, et 39 avaient été évoquées par les Cours royales, les 62,081 autres avaient été réglées par des ordonnances des chambres du conseil ; 22,158 de ces ordonnances ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun des inculpés ; les autres ont renvoyé les affaires ; 5,683, devant les chambres d'accusation ; 33,687, en police correctionnelle ; 188 devant les Tribunaux de simple police, et 365 devant d'autres juridictions.

Les juges de paix ont concouru à l'intruction de 17,110 affaires, et ils ont entendu 83,548 témoins par suite de délégations, de commissions rogatoires ou en cas de flagrant délit.

Chambres d'accusation. — Les chambres d'accusation ont statué, en 1845, sur 6,069 affaires ; elles en ont renvoyé 5,502 devant les assises ; 174 en police correctionnelle, et 6 devant d'autres juridictions. Elles ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les prévenus impliqués dans 387 affaires.

Affaires sans poursuites. — Le nombre des affaires laissées sans poursuite par le ministère public, ou terminées par des ordonnances ou des arrêts de non lieu, en 1845, a été de 90,888 : c'est la moitié, 50 sur 100, du nombre total des affaires dont le ministère public avait été saisi. La proportion des affaires sans poursuite était un peu moins forte en 1844 et 1843 ; elle n'excédait pas 49 sur 100.

Les affaires abandonnées en 1845 avaient pour objet des faits qui paraissaient, au premier abord, constituer : 13,089 (0,14) des crimes, et 77,799 (0,6), des délits.

Les motifs d'abandon ont été : pour 41,862 affaires (0,46), que l'information préliminaire avait ôté aux faits tout caractère de criminalité ; pour 17,557 (0,19), que les faits étaient sans gravité, et qu'ils n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public ; pour 7,159 (0,08), que les charges recueillies contre les auteurs présumés étaient insuffisantes ; pour 18,561 (0,21), que les auteurs sont restés inconnus ; enfin 5,659 affaires (0,06), ont été laissées sans poursuites pour divers autres motifs.

Parmi les affaires impoursuivies pour insuffisance de charges, ou parce que les auteurs n'ont pu être connus, on compte 84 assassinats et 92 tentatives, 17 empoisonnemens et 10 tentatives, 43 meurtres et 61 tentatives, 139 infanticides, 1,423 incendies ou tentatives de ces crimes, 6273 vols qualifiés, et 10,654 vols simples.

Près de la moitié des incendies impoursuivis, parce que les auteurs n'ont pas été désignés ou qu'il n'a pu être recueilli contre eux des charges suffisantes, avaient détruit des édifices assurés.

Nombre des arrestations. — Il y a eu 55,000 individus arrêtés préventivement en 1845. La liberté provisoire a été accordée à 407, et 54,593 ont été détenus pendant toute la durée de l'instruction. Les chambres du conseil et les chambres d'accusation ont ordonné la mise en liberté de 15,548 de ces derniers, après une courte détention; et 5,516 ont été acquittés par les Cours d'assises ou par les Tribunaux correctionnels. Ainsi, 33,531, un peu plus des trois cinquièmes (0,61), ont été définitivement condamnés, et 21,062 (0,39), déchargés des poursuites ou acquittés.

Détention préventive. — La durée de la détention préventive subie par ces derniers est indiquée dans un tableau qui montre que, pour les trois quarts, cett détention a duré moins d'un mois.

Ce tableau constate quel zèle les magistrats mettent à hâter l'instruction des procédures qui intéressent des inculpés détenus. Une égale célérité se remarque dans l'expédition de presque toutes les affaires criminelles. Ainsi, sur 100 affaires communiquées, en 1845, aux juges d'instruction, 92 ont été réglées par les chambres du conseil dans les trois mois de la perpétration des crimes ou délits. Les Tribunaux correctionnels ont terminé, dans le même délai, 94 affaires sur 100 ; enfin, sur 100 affaires portées devant les Cours d'assises, 63 ont été jugées dans les six mois.

Poursuites contre des fonctionnaires. — Le nombre des fonctionnaires ou agens du gouvernement inculpés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions a été, en 1845, de 79, savoir : 27 maires, 1 adjoint, 1 inspecteur de maison centrale, 1 facteur de la poste aux lettres, 1 percepteur, 2 conducteurs des Ponts-et-Chaussées, 40 gardes forestiers et 6 douaniers.

Les administrations compétentes ont autorisé la mise en jugement de 13 de ces agens ; le Conseil-d'Etat a accordé la même autorisation pour 15 autres, et l'a refusée pour 51.

Des 28 inculpés dont la mise en jugement a été autorisée, 12 ont été déchargés des poursuites et 14 condamnés : 1 à la dégradation civique, 4 à l'emprisonnement et 9 à l'amende ; 2 n'étaient pas encore jugés à la fin de 1845.

Cour de cassation. — La section criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1845, de 1,343 pourvois, dont 50 étaient dirigés contre des arrêts ou jugemens rendus par les Cours ou Tribunaux des colonies ; 1,046 pourvois étaient formés par les parties intéressées, et 297 par le ministère public.

La même section a rendu, pendant l'année, 1,372 arrêts : 732 en matière criminelle, 347 en matière correctionnelle, 171 en matière de simple police, et 63 sur des décisions émanées des conseils de discipline de la garde nationale. Elle a statué sur 46 demandes en règlement de juges, et sur 2 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

Les décisions attaquées ont été annulées par 287 arrêts (0,22); 815 arrêts (0,61) ont rejeté les pourvois, et 221 (0,17) ont déclaré n'y avoir lieu à statuer. 46 demandes en règlement de juges et 1 demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ont été accueillies, 2 ont été rejetées.

Les Cours d'assises ont rendu, en 1845, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques ou de presse, 5,087 arrêts contradictoires ; 705 de ces arrêts (14 sur 100) ont été déférés à la Cour de cassation. Elle en a annulé 68 en tout ou en partie ; 23 arrêts ont été cassés parce que les questions n'avaient pas été posées régulièrement au jury; 6 parce que ses réponses étaient incomplètes ou contradictoires, 7 pour fausse application de la loi pénale.

Par 53 arrêts, la Cour de cassation a annulé les déclarations du jury en même temps que les décisions des Cours d'assises, et renvoyé les accusés, au nombre de 50, devant un nouveau jury ; 7 arrêts n'ont cassé que les décisions des Cours d'assises ; 2 de ces derniers arrêts ont ordonné la mise en liberté sans renvoi de 2 accusés contre lesquels il n'y avait pas lieu de prononcer des peines ; et les 5 autres ont renvoyé les accusés devant une autre Cour d'assises pour qu'il fût fait une nouvelle application de la loi ; enfin 8 arrêts n'ont annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts de Cours d'assises relatives à la contrainte par corps pour le paiement des frais ou à des questions de dommages-intérêts.

Les 53 arrêts de la Cour de cassation qui ont prononcé le renvoi devant d'autres Cours d'assises, intéressaient 64 accusés, dont 5 avaient été condamnés à mort, 14 aux travaux forcés à perpétuité, 16 aux travaux forcés à temps, 15 à la réclusion et 14 à l'emprisonnement. Devant les nouvelles Cours d'assises, 14 ont été acquittés, 3 seulement ont été condamnés de nouveau à la peine de mort, 8 l'ont été aux travaux forcés à perpétuité, 16 aux travaux forcés à temps, 11 à la réclusion et 7 à l'emprisonnement, le 64e a été envoyé dans une maison de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal. En résumé, le sort de 27 accusés a été amélioré, celui de 5 a été aggravé, et celui de 28 n'a pas été changé. 3 accusés sont morts et un quatrième s'est évadé avant que la nouvelle Cour d'assises eût statué.

Petit parquet de Paris. — Il a été conduit, en 1845, devant les trois magistrats qui siégent au petit parquet du Tribunal de la Seine, pour assurer l'exécution de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, 11,527 inculpés. Après un premier interrogatoire, 5,418 inculpés ont été mis en liberté ; les 6,103 autres ont été retenus sous mandat de dépôt, pour que l'instruction fût continuée à leur égard. Il avait été amené au petit parquet 11,264 inculpés en 1844, et 13,251 en 1843.

Arrestations à Paris. — Le nombre des arrestations opérées par les soins de la préfecture de police, en 1845, a été de 15,036 : il y en avait eu 14,719 en 1844 et 16,646 en 1843.

Ces arrestations ont été faites : 11,762 à Paris, et 3,274 dans la banlieue. 1,828 individus ont été arrêtés en vertu de mandemens émanés des autorités judiciaires du département de la Seine, 183 en vertu de mandemens émanés des autorités judiciaires des autres départemens, et 13,025 en cas de flagrant délit ou en état de vagabondage.

Sur les 15,036 individus arrêtés, 13,881 ont été traduits devant l'autorité judiciaire, et 32 remis à l'autorité militaire ; 668 ont été relaxés immédiatement ; les autres ont été renvoyés avec passeport, soit dans les départemens, soit à la frontière, ou placés dans les hospices, etc.

Le sexe, l'âge, la profession, la nationalité et les antécédens des individus arrêtés sont indiqués dans divers tableaux qui font connaître en même temps le nombre des arrestations par mois.

Morts accidentelles. — Outre les morts causées par les crimes et délits dont la répression a été poursuivie devant les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels, le ministère public a eu, en 1845, à vérifier les circonstances de 11,049 décès dont la cause pouvait, au premier aspect, paraître suspecte. Il a été reconnu que 6,908 décès étaient dus à des accidens divers ; que 1,057 étaient des morts subites naturelles, et 3,084 le résultat de suicides.

Suicides. — Le nombre des suicides constatés en 1845 excède de 111 celui de 1844, et de 64 seulement celui de 1843.

Les 3,084 suicides se divisent en 2,332 hommes (0,76) et 752 femmes (0,24). 16 hommes et 4 femmes n'avaient pas atteint leur seizième année ; on trouve parmi eux des enfans de sept, huit et dix ans. 123 avaient de seize à vingt et un ans ; 462, de vingt et un à trente ans ; 1,201 de trente à cinquante ans ; 945, de cinquante à soixante-dix ans ; 203 de 70 à 80 ans ; 41, plus de 80 ans ; l'âge de 89 n'a pas été indiqué.

Si l'on distribue les suicides par mois, on en compte 922 dans les trois mois d'été : juin, juillet et août ; 861 dans les trois mois de printemps : mars, avril, mai ; 756 dans les trois mois d'automne : septembre, octobre et novembre ; enfin 545 seulement dans les trois mois d'hiver : décembre, janvier et février.

Les moyens les plus habituels que les suicidés emploient pour se donner la mort sont toujours la strangulation par suspension et la submersion : 1,110 ont eu recours au premier de ces moyens en 1845, et 995 se sont noyés ; 432 se sont servis d'armes à feu, 213 se sont asphyxiés à l'aide de la vapeur du charbon ; ce dernier moyen est surtout fréquent dans le département de la Seine.

Les motifs des suicides se présentent à peu près les mêmes chaque année : les contrariétés d'amour, la jalousie, les suites de la débauche, la misère, les revers de fortune, les chagrins domestiques, le désir de se soustraire à des souffrances physiques, en sont les causes les plus ordinaires.

Grâces. — Le nombre des individus qui ont obtenu ces grâces ou commutations, en 1845, est de 714. Ils ont été choisis parmi 1,229 condamnés que l'administration avait présentés comme les plus dignes, par leur bonne conduite, d'être l'objet de la clémence de Votre Majesté. 175 étaient détenus dans les bagnes, 429 dans les maisons centrales et 110 dans les prisons départementales. 412 ont obtenu la remise du reste de leur peine, et 302 une réduction ou commutation.

Ici se termine, Sire, dit M. le garde des sceaux, le résumé du compte que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Les résultats qui y sont constatés, les divers renseignemens qui s'y trouvent accueillis, attestent que l'autorité judiciaire continue à remplir sa haute mission, de manière à mériter la confiance et la reconnaissance publiques. Comme mes prédécesseurs, je me félicite d'avoir à signaler à l'approbation de Votre Majesté le zèle éclairé et le dévoûment qu'elle ne cesse de déployer dans l'accomplissement de ses devoirs.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 31 juillet.

FEMMME SÉPARÉE. — ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ PAR ACTE FORMEL.

L'acceptation de la communauté par la femme séparée de corps n'a pas besoin d'être faite par acte formel.

Elle peut être tacite, et résulter d'actes indiquant de la part de la femme l'intention d'accepter (C. civ., art. 1463).

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« La Cour,

» Considérant que l'article 463 du Code civil en disant que la femme séparée de corps, qui n'a pas dans les trois mois et quarante jours après la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, n'exige pas que cette acceptation ait lieu par acte formel ;

» Que, dans les termes du droit commun, l'acceptation de la femme peut être expresse ou tacite ;

» Que l'acceptation tacite résulte de faits ou d'actes qui supposent nécessairement de la part de la femme l'intention d'accepter la communauté ;

» Que l'intention de la femme Maillard d'accepter la communauté, résulte de tous les faits de la cause, et notamment :

» 1° De ce que dans sa demande en séparation de corps, la femme Maillard a demandé qu'il fût procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la communauté ;

« 2° De ce que, dans divers actes notifiés dans les délais qui lui étaient accordés pour l'acceptation de la communauté, la dame Maillard a déclaré qu'ayant droit au partage de la communauté d'entre elle et son mari, elle faisait défense aux tiers qui pourraient être en possession des objets dépendant de cette communauté, de disposer de ces objets sans son consentement ;

» 3° De ce que dans la même époque, et lors des contestations intervenues entre les parties sur le choix du notaire qui devait procéder à la liquidation, il a été articulé par la femme, et reconnu par le mari, qu'il devait être procédé au partage de la communauté... »

Confirmation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 28 avril 1847.

Plaidant, pour M. Maillard, appelant, Me Liouville ; pour la femme Maillard, intimée, Me Crémieux ; conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gérando.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 août.

CHEMINS DE FER. — LOCOMOTIVE. — CONTRAVENTION.

L'art. 39 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 (portant règlement sur la police et la sûreté de l'exploitation des chemins de fer), qui défend à toute autre personne que le mécanicien et le chauffeur de monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin, dispose d'une manière générale et absolue.

En conséquence, le *sous-inspecteur* attaché à la compagnie qui monte sur la locomotive, sans être muni d'une pareille permission, est en contravention.

Et la permission spéciale et écrite exigée par ladite ordonnance ne peut être remplacée par l'ordre verbal que le directeur, présent sur les lieux, aurait donné lui-même à cet employé au moment du départ.

Cassation, au rapport de M. Vincens Saint-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour royale de Douai, du 1er juin 1847 (aff. Anspach); plaidant, Me Paul Fabre.

DESSINS D'ÉTOFFE. — CONTREFAÇON. — DÉPÔTS.

MM. Demy-Doineau et Bracquenier sont inventeurs d'un dessin d'étoffe moquette fine bouclée pour meubles. MM. Roussel, Requillard et Chocquel ayant reproduit ce dessin sur une semblable étoffe, plainte en contrefaçon a été formée contre eux, et par suite, est intervenu, le 7 juillet 1846, un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, confirmé par arrêt du 30 janvier suivant, les déclarant coupables de contrefaçon et les condamnant à 100 francs d'amende, avec confiscation et à 5,000 francs de dommages-intérêts euvers les plaignans. Les motifs de ces jugement et arrêt sont : « Qu'il résulte des débats, pièces et documens produits, que les plaignans ont fait exécuter le dessin dont il s'agit ; qu'ils en ont conservé la propriété exclusive par le dépôt prescrit par la loi, et que cependant les prévenus ont reproduit ce dessin sur une semblable étoffe ; qu'il n'est pas établi que cette reproduction soit couverte par la prescription. »

Pourvoi soutenu à l'audience par Me Verdière, avocat de MM. Roussel, Requillard et Chocquet, pour violation des articles 15, 16 et 17 de la loi du 18 mars 1806, qui portent que le fabricant qui veut pouvoir revendiquer la propriété d'un dessin de son invention, est tenu d'en déposer au greffe du Tribunal de commerce un échantillon, plié sous enveloppe cachetée, que le greffier doit délivrer un certificat constatant le dépôt, et qu'en cas de contestation entre plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, il est procédé par le Tribunal de commerce à l'ouverture de l'enveloppe et fourni un certificat indiquant le nom du fabricant qui a la priorité de date. L'avocat soutient que dans l'espèce il ne résulte nullement de l'arrêt attaqué que les plaignans aient produit au procès aucun certificat de dépôt ni aucun procès-verbal d'ouverture ou de vérification applicable au dessin dont il s'agit ; que par conséquent la condamnation prononcée contre les prévenus manque de base.

Mais sur la plaidoirie de Me Lanvin, avocat de MM. Demy-Doineau et Bracquenier, parties civiles et intervenantes, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gailllard, la Cour :

Considérant que le fait de l'accomplissement des formalités exigées par la loi pour la conservation, par l'inventeur, de la propriété du dessin et la preuve de l'existence du délit de contrefaçon, résultaient suffisamment de l'arrêt attaqué, a rejeté le pourvoi.

ABUS DE CONFIANCE. — BILLET RENOUVELÉ. — DÉTOURNEMENT.

Le fait, par un individu, de garder en sa possession un billet renouvelé, après l'acquittement de celui donné en renouvellement, et d'en demander, avec protêt, le paiement au souscripteur, constitue le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'article 408 du Code pénal.

Rejet, au rapport de M. Mérilhou, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard ; plaidant, Me Bos, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Melun. (Affaire Lefrançois.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De François Ruinet, plaidant, Me de Caqueray, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aube, qui le condamne pour attentat à la pudeur à la peine de cinq ans de réclusion ; — 2° Du sieur Olivier Lefrançois, ancien notaire, ayant Me Bos pour avocat, contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Melun, qui le condamne à deux mois de prison pour abus de confiance.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 6 août.

PRÉVENTION DE VOL CONTRE LA DAME HÉLÉNA GAUSSIN, FEMME PATEY.

On n'a pas oublié que des poursuites correctionnelles ont été dirigées, en 1845, contre une artiste dramatique dont les débuts sur notre première scène et sur le théâtre de l'Odéon ont été naguères entourés de quelque éclat. Acquittée à Auxerre, Héléna Gaussin, femme Patey, fut condamnée à un an de prison, pour vol d'argenterie dans un hôtel, par le Tribunal de Troyes. Ce jugement, à la date du 25 août 1845, fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, le 17 septembre 1845, malgré les protestations

de la femme Patey, qui fit entendre alors devant la Cour un langage exalté, dramatique, parfaitement en rapport avec le costume, avec la pose théâtrale qu'elle avait choisie.

La peine prononcée contre la femme Patey a été commuée en celle de six mois de prison : elle l'a subie à St-Lazare. Après sa libération une nouvelle plainte a été portée contre elle et contre le sieur Patey, son mari ; c'est sur le sort de cette plainte qu'il s'agit aujourd'hui de statuer définitivement

Ce nouvel épisode de la vie aventureuse d'Héléna Gaussin a été suivi de péripéties violentes.

Dans tous ses procès, en 1845, à Auxerre, à Troyes, à Paris ; en 1847 devant le Tribunal correctionnel de la Seine, le mari de l'artiste dramatique, le sieur Patey, ancien clerc de notaire, s'est constitué son énergique champion, l'a défendue à outrance, protestant, après comme avant la condamnation, de l'innocence de sa femme. Lorsque le dernier jugement, celui du 30 juin, a été rendu, le sieur Patey s'est transporté dans un fiacre au domicile du sieur Orange, rue Saint-Victor, et là une tentative aurait été commise contre la vie d'Orange ; mais les pistolets dont Patey était armé, par suite d'une erreur intentionnelle de l'armurier, n'étaient chargés qu'à poudre. Cette affaire est soumise en ce moment à l'instruction.

La dame Héléna Gaussin, femme Patey, prend place, dès l'ouverture de l'audience, sur le banc des prévenus, à côté des repris de justice, vagabonds, mendians, escrocs et voleurs, dont la Cour va s'occuper avant de juger son appel. Mme Héléna Gaussin est une belle et grande personne, dont les traits ont beaucoup de régularité et une certaine noblesse. Ses yeux sont à la fois vifs et doux, son accent est sonore et bien timbré. Elle est entièrement vêtue de noir. Un voile épais descend sur son visage. Elle est coiffée d'un chapeau orné d'une plume noire et garni de rubans d'un rose pâle. (Lors de sa première comparution devant la Cour, la femme Patey avait une mise, une coiffure et une attitude beaucoup plus prétentieuses.) Ses traits décèlent une vie de fatigue et d'émotion. Elle est, d'ailleurs, malade depuis quelque temps.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms?

La prévenue : Héléna-Virginie Gaussin, femme Patey.

D. Votre âge? — R. Vingt-huit ans.

D. Votre profession ? — R. Artiste dramatique.

D. Où êtes-vous née ? — R. A Calais.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation ? — R. A Paris, rue Saint-Honoré, 141.

M. le président : Vous allez entendre le rapport de votre affaire.

M. le conseiller Henriot présente ce rapport, duquel résultent les faits suivans :

Le 5 mai 1847, M. Orange porta plainte en vol à M. le procureur du Roi contre le sieur Patey et la dame Héléna Gaussin, femme Patey. Une instruction fut ordonnée. Entendue devant le juge d'instruction, M. Orange fit la déposition suivante qui expose les faits de la plainte.

« Il y a dix-huit mois environ, Patey, qui est du même pays que moi, vint me trouver en me disant qu'il mourait de faim ; je lui dis que je n'étais pas heureux, mais que cependant mon travail me permettait de lui offrir ma table s'il voulait se contenter de mon modeste ordinaire, il accepta, et pour lui éviter les frais d'une chambre, je lui fis partager le lit de mon apprenti. Je lui avançai quelque argent. Il me devait 100 et quelques francs, lorsque recevant de chez lui 100 francs, il s'empressa de me les remettre.

» Ayant confiance en lui, je lui prêtai depuis et successivement 800 francs environ, principalement pour payer la pistole (à la prison de Saint-Lazare) et autres dépenses de sa femme. Il m'a fait des billets. Il finit par prendre pied chez moi, si bien que je ne pouvais plus m'en défaire, au point que lorsque sa femme sortit de prison, ils voulurent l'un et l'autre s'imposer dans mon intérieur. Ne pouvant les garder, je ne trouvai d'autre moyen que de demander au propriétaire s'il consentirait à les recevoir gratuitement dans une chambre meublée qu'il n'avait pas louée, et dans laquelle j'avais, moi, déposé une grande quantité de vêtemens et de linge, renfermée dans des malles. Le propriétaire y consentit. Ils y restèrent environ cinq mois. Je continuai à les nonrrir, y compris encore leur fille qu'ils m'avaient amenée depuis deux mois et demi. Je finis par tomber en faillite, et la principale cause en est due au désordre que Patey et sa femme jetaient dans ma maison. Je viens d'obtenir mon concordat.

» Le propriétaire ayant voulu disposer de sa chambre en octobre dernier, Patey dut sortir, et, à cette occasion, ne voulant et ne pouvant plus leur procurer de gite, sa femme m'accabla d'injures, et lui alla jusqu'à me menacer, au point que je craignis pour mon existence. Déjà plus d'une fois, il s'était emporté de la sorte, lorsque je ne pouvais lui avancer les quelques pièces de 5 fr. dont il disait avoir besoin.

» Le lendemain de leur départ, je me mis en mesure de retirer aussi mes malles pour laisser la chambre libre ; mais je m'aperçus qu'elles étaient vides et que tout avait disparu. Je fus bien convaincu que Patey et sa femme avaient tout pris; mais je n'avais pas de preuves, et à la rigueur d'autres personnes auraient pu toucher à mes malles. Cependant j'allai trouver Patey en le priant de voir si, dans ses effets, il ne s'en trouverait pas quelques uns appartenant à ma femme; il me répondit que non et qu'ils s'étaient assuré qu'ils n'avaient rien qui nous appartînt. Je retournai à son nouvel hôtel rue Saint-Honoré; j'insistai de nouveau; il descendit avec moi, et là, sur le trottoir de l'Oratoire Saint-Honoré, il me dit : « Eh » bien! oui, j'ai tes affaires!... Mais tu m'embêtes ! et prends « bien garde à ce que tu diras, car c'est à moi que tu auras à faire. »

» La crainte qu'il m'inspirait fit que je n'osai pas encore me plaindre, n'ayant pas de témoin de cet entretien.

» Aujourd'hui je demande l'appui de la justice parce que les doutes ne sont plus permis. En effet, ma femme allant chez Mme Pierron, couturière dans la même maison où Patey avait demeuré chez moi avant mon déménagement, elle vit entre les mains de cette couturière une grande quantité de nos objets volés qui lui avaient été confiés, a-t-elle dit, par Patey et sa femme. Un autre incident vient encore servir de nouvelles preuves. Patey et sa femme savaient qu'un M. de Lhostel, amateur d'horlogerie, me portait intérêt et m'avait plusieurs fois secouru obligeamment de sa bourse. Ils se mirent en devoir de l'exploiter en lui faisant comprendre qu'il leur rendrait un immense service en dégageant du Mont-de-Piété divers effets et costumes pour que Héléna Gaussin put jouer sur un théâtre. Ils remirent donc à M. de Lhostel plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété, et au nombre des effets qu'il retira se trouve une grande quantité de mes serviettes. Le même paquet contenait des serviettes de toute espèce, ce qui expliquerait les griefs du maître de l'hôtel du Loiret, qui s'est plaint devant moi que depuis le départ de Patey et de sa femme il lui en manquait beaucoup. Il se trouva également dans ce paquet un châle en laine appartenant à ma femme. »

Les personnes désignées par le sieur Orange furent entendues, soit devant M. le juge d'instruction, soit à l'audience.

La dame Pierron, couturière, déclara que Héléna Gaussin lui avait remis à l'entrée de l'hiver les étoffes nécessaires pour lui confectionner une écharpe en damas noir, une visite et une robe-peignoir, enfin, des jupons, lesquelles étoffes avaient été reconnues chez elle par Mme Orange.

M. de Lhostel dit qu'il avait avancé 528 francs aux époux Patey, pour retirer des costumes du Mont-de-Piété, louer une salle, etc., afin de permettre à la femme de donner des représentations. Il avait retiré des serviettes du Mont-de-Piété ; c'était celles d'Orange.

Le sieur Lacroix, propriétaire de l'hôtel du Loiret, fit connaître que le sieur Patey et sa femme dépensaient chez lui 20 à 25 f. par jour. « Lorsque je leur présentai ma note, ajouta le maître d'hôtel, ils s'indignèrent jusqu'à l'insolence. Je n'ai jamais rien vu d'aussi audacieux que ces gens-là. Patey alla jusqu'à vouloir me battre. »

Les époux Patey nièrent le vol qui leur était imputé. La femme Patey, en réponse à M. le juge d'instruction qui lui demandait : Commeut expliquez-vous la plainte des époux Orange, répondait : « La femme est douée d'une méchanceté peu commune, et il faudrait des mots nouveaux pour rendre la perversité et l'infamie du mari. »

Le 30 juin, le Tribunal correctionnel a, par son jugement, renvoyé Patey de la plainte, les faits ne lui paraissant pas suffisamment établis à l'égard de ce prévenu, et condamné comme coupable de vol Héléna Gaussin, femme Patey, à un an de prison

C'est de ce jugement que la femme Patey a fait appel.

Sur l'invitation de M. le président, Mme Patey lève son voile et se dispose à répondre aux questions qui vont lui être faites.

M. le président : Femme Patey, vous avez déjà été condamnée une fois pour vol ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Pendant votre détention, votre mari est allé loger chez les époux Orange? — R. Oui.

M. le président : Vous-même, après votre mise en liberté, vous avez partagé ce logement. Les époux Orange ont porté contre vous une plainte en vol. Ils ont prétendu que les malles déposées dans votre logement avaient été complètement dévalisées. En effet, on a retrouvé chez vous divers objets d'habillement, et on a retrouvé au Mont-de-Piété des serviettes appartenant aux époux Orange et qui avaient été engagées par vous. Qu'avez-vous à dire?

La dame Héléna Gaussin lève les yeux vers le plafond, et répond avec un accent théâtral : Oh ! je répondrai à Dieu comme je vais vous répondre; je répondrai au juge des juges qui nous jugera tous au jugement dernier : Je suis innocente !... je suis innocente comme l'enfant qui vient de naître. J'étais en prison... j'ai été consolée, assistée par les époux Orange, si je les avais volés ! mais il n'y aurait pas de mot pour dire ce que je suis ! (La prévenue s'arrête; sa voix devient de plus en plus pathétique et son accentuation dramatique.) Le vol ! je ne l'ai jamais connu ! non ! nous n'avons pas volé ceux dont nous n'avions pas mendié les secours, ceux qui nous les avaient offert spontanément... Mon mari avait des ressources... moi, j'ai du courage, de la volonté... (Après un repos :) Ce ne sont pas là les études que j'avais faites dans ma vie passée... (La prévenue soupire de nouveau, lève les yeux en joignant les mains.) Ce ne sont pas des études de vol... Fouillez ma vie ! elle est innocente, elle est irréprochable... Elle n'a pas été souillée par la pensée du crime ! (Avec un geste tragique :) Moi ! qui ai vu des millions à mes pieds ! moi ! qui ne me serais pas abaissée pour les prendre... Oh !... (Mme Gaussin s'arrête de nouveau et paraît se recueillir.) C'est impossible... je n'aurais pu faire le mal, moi ! la femme d'un homme honorable ! Ma position est bien cruelle.... ma langue est liée.... Plus tard, si Dieu le veut...

M. le président : Votre langue n'est pas liée...

La dame Gaussin : Hélas ! Monsieur...

M. le président : Vous pouvez dire tout ce qui vous paraîtra utile à votre défense...

Héléna Gaussin : Non ! Non !

M. le président : Parlez.

Héléna Gaussin : C'est impossible... Dieu me donnera le courage de me taire et de tout supporter ; un jour, la vérité, la vérité pure se dévoilera... (après une nouvelle pause) Moi, voleuse !... un jour j'aurais volé des couverts d'argent... un autre jour j'aurais volé du linge à d'anciens amis. La conception d'un pareil crime aurait-elle pu naître dans mon esprit.

J'étais en prison, à Saint-Lazare, renfermée dans une cellule; j'aurais pu me couvrir de vêtemens convenables et chauds; mais j'avais fait un vœu aux dépens de ma santé, aux dépens de ma vie... : j'avais fait le vœu de pauvreté. J'ai passé l'hiver misérablement vêtue, grelotante, mourant de froid. Comprenant enfin que c'était exposer mes jours, je fis appel à la bienveillance de Mme Orange ; elle m'apportât un morceau de futaine pour jeter sur ma couche et un vieux châle pour couvrir mes épaules. La futaine était un coupon tout taché que M. Orange mettait naguère sur ses pendules pour les préserver de la poussière.

Quelle accusation pèse sur moi !... Quoi ! c'est cette femme que j'aurais dépouillée !... Mais je pouvais encore conquérir des moyens d'existence, une position digne d'envie... (La prévenue ajoute avec énergie.) J'ai du talent... un talent incontestable... J'ai du courage. . un courage à toute épreuve, un courage qui m'a fait travailler pendant quinze années de ma vie, qui m'a assuré l'estime et l'affection de tous... J'ai vécu heureuse, honorée, avec un mari qui est le modele des époux.

Je vous le répète, je vous le dirai cent fois, je n'aurais pu voler que des misérables lambeaux de linge à la femme Orange. Si je l'avais volée, pourrais-je porter les effets devant elle, chez elle, chez le commissaire de police ? Je suis allée chez le commissaire de police me plaindre des méchans propos, des odieuses calomnies de Mme Orange, et j'y suis allée vêtue de la robe et de l'écharpe.... Eh bien ! m'a-t-elle fait demander quelque chose ? Elle disait que nous étions des voleurs... elle le disait parce que j'avais subi une première condamnation... Oh ! je l'atteste devant Dieu, toute ma vie a été pure ! Le commissaire de police de mon quartier me connaît depuis l'enfance. Il sait combien je suis irréprochable.

Après ma sortie de Saint-Lazare, au bout de dix mois d'efforts et de travail, à force de courage et d'énergie, j'étais à Calais, à la veille d'être heureuse, au moment de monter sur un autre théâtre que celui-ci, lorsque cette accusation est venue me poursuivre... Rien n'a pu me préserver... mon mari... mon mari, dont le courageux dévoûment m'a suivie partout.. mon enfant... chère enfant, si bien élevée, entourée de tant de soins, au prix de tant de sacrifices... Si j'étais coupable, je les aurais donc oubliés... si j'étais coupable, est-ce que j'aurais retrouvé mon défenseur?.. Ce n'est pas l'or qui fait agir cet homme de bien ! Non ! non !

Je n'ai fait de mal à personne. Le mal est étranger à mon âme, et, cependant, mon enfant est privée de mes soins. Elle serait à l'abandon si elle n'avait trouvé la généreuse protection d'une artiste... Mon mari, le plus honnête homme qu'il y ait au monde, le modèle des époux, un être auquel je ne connais pas un défaut, gémit sous les verroux. Il est sous le coup de poursuites terribles.

M. le président : Pourquoi cela ?

Me Cauvain : Pour une cause malheureusement trop grave : pour un fait qualifié de tentative d'homicide par les premiers actes de l'instruction, contre le sieur Orange.

La femme Patey proteste de nouveau, devant Dieu et devant les hommes de son innocence.

M. le président : Vous reconnaissez que vous avez des obligations aux époux Orange?

La prévenue : Je ne le nie pas, mais le vol est mensonger.

M. le président : Quel motif aurait pu les porter à vous accuser ?

La femme Patey : Je ne suis pas libre de parler.

M. le président : Vous ne pourriez expliquer que des gens qui ne vous avaient fait que du bien vous aient injustement accusée.

La femme Patey : Je n'ai pas commis le vol... je n'ai pas pu le commettre.

M. le président : Asseyez-vous ; nous allons entendre votre défenseur.

Me Cauvain, avocat, présente la défense de la dame Patey, en s'attachant à établir que la dénonciation du sieur Orange a sa source dans la haine qu'il a vouée au sieur Patey.

M. l'avocat général de Royer soutient vivement la prévention. Les faits, dit-il, sont trop précis, trop bien établis, trop concordans, pour que la Cour puisse entrer dans ce champ de chimères où on voudrait l'entraîner. Les explications que la prévenue a données pour sa défense sont inadmissibles ; l'audace et l'habileté de cette défense ne peuvent plus faire illusion. La femme Patey a réussi une première fois devant le Tribunal d'Auxerre parce que la justice aime à douter de la culpabilité des prévenus. C'est son malheur de se convaincre de cette culpabilité. Ce malheur, elle l'éprouve aujourd'hui au plus haut degré à l'égard d'Héléna Gaussin, femme Patey. Elle ne peut plus espérer qu'elle trompera les juges par l'expression de ces sentimens qu'elle a appris à simuler sur un autre théâtre et qu'elle vient jouer ici. L'audace a sa fin..... Le jour arrive où elle n'est qu'un scandale de plus, et il faut que l'accusée porte la peine de ce scandale.

M. l'avocat-général conclut, en conséquence, à la confirmation pure et simple.

Après quelques instans de délibération, la Cour confirme le jugement de première instance.

La dame Héléna Gaussin salue la Cour de la main et se retire en souriant dédaigneusement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audience du 6 août.

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS INTÉRIEURES DE LA COUR DES PAIRS DANS L'AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS. — *La Réforme.* — *L'Etoile.*

La police correctionnelle de la Seine était saisie aujourd'hui d'une contravention aux lois de septembre 1835, omme la police correctionnelle de la Seine-Inférieure l'a été il y a quelques jours : *la Réforme* et *l'Etoile* étaient prévenues d'avoir rendu compte des délibérations intérieures de la Cour des pairs dans le procès Teste-Cubières, comme l'avait fait le *Journal de Rouen*, dont le gérant a été condamné pour ce fait à un an de prison et 500 fr. d'amende.

M. Léoutre, gérant de *la Réforme*, et M. Venet, gérant de *l'Etoile*, se présentent, et déclarent accepter la responsabilité de l'article inséré dans leurs feuilles.

M. Asse, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :

Messieurs, nous avons fait citer à votre barre le gérant du journal *la Réforme*, pour avoir annoncé dans son numéro du 16 juillet dernier, c'est-à-dire antérieurement à l'arrêt de la Cour des pairs, dans l'affaire des mines de Gouhenans, arrêt qui n'a été rendu que le 17, pour avoir, disons-nous, annoncé des résolutions qui auraient été arrêtées pendant le cours des délibérations, avant que ces délibérations fussent terminées, et pour avoir ainsi contrevenu à l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, qui défend de rendre compte des délibérations intérieures des jurés, des Cours et des Tribunaux.

Dans un procès de cette nature, vous devez comprendre, Messieurs, que la discussion ne doit pas s'étendre au-delà d'une certaine limite. En effet les tendances politiques du journal ne sont pas en cause ; il s'agit d'un délit purement matériel, dans lequel la politique ne joue aucun rôle. Nous n'avons pas besoin, je pense, d'insister sur cette observation, pour bien vous convaincre que la poursuite dont *la Réforme* est l'objet n'a aucun caractère politique. En effet, à côté du gérant de *la Réforme* est assis le gérant du journal *l'Etoile*, qui est un journal conservateur ; il ne sera donc pas permis à la défense de dire que nous poursuivons *la Réforme* à cause de ses opinions politiques ; non, Messieurs, *la Réforme* a commis une contravention à la loi de 1835, et c'est cette contravention que nous venons vous dénoncer.

M. l'avocat du Roi donne lecture de l'article de *la Réforme*, et s'attache à prouver que c'est là un véritable compte-rendu. Cet article est ainsi conçu :

« Ce soir, la Cour d'honneur du palais du Luxembourg était envahie par une foule nombreuse qui attendait avec impatience l'arrêt annoncé pour aujourd'hui.

» A six heures, les pairs se sont séparés sans avoir terminé leur délibération.

» Divers bruits ont couru sur les différentes résolutions arrêtées jusqu'à ce moment. On conçoit avec quel scrupule nous avons accueilli tous ces bruits. Malgré les assurances qui nous ont été données, nous ne publions donc que sous toutes réserves les nouvelles qui nous ont été communiquées.

» La Cour n'a encore pris de résolution, nous assure-t-on, que sur les deux premiers accusés, Teste et le général Cubières. Tous deux auraient été déclarés coupables des crimes qui leur étaient imputés.

« M. Teste aurait été condamné à deux ans de prison, cent mille francs d'amende, à la restitution d'une somme de cent mille francs en faveur des hospices et à la dégradation civique.

» M. Cubières aurait été condamné à deux années de prison, cent mille francs d'amende et à l'interdiction des droits civils stipulés dans les paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 34 du Code pénal.

« Quant à l'accusé Parmentier, il aurait été déclaré coupable du crime de corruption, et la Cour aurait ajourné à demain sa décision sur l'application de la peine.

» On présumait que l'arrêt serait rendu en audience publique vers deux ou trois heures de l'après-midi.

» On affirmait encore que la démission de pair de France, envoyée hier au Roi par le général Cubières, n'avait pas été acceptée, non plus que la démission envoyée avant le procès par M. Teste, de ses fonctions de président de la Cour de cassation et de la dignité de pair de France.

» On assurait que la Cour de cassation serait convoquée pour lundi en chambre du conseil, afin de statuer sur la démission de M. Teste, qui, contrairement aux règles ordinaires, lui avait été renvoyée par le garde-des-sceaux. »

Me Jules Favre, défenseur de *la Réforme*, prend ensuite la parole :

Messieurs, dit l'avocat, j'en suis à me demander pourquoi, en commençant son réquisitoire, M. l'avocat du Roi a cru devoir protester en faveur de l'indépendance de sa poursuite. Cet étonnement est d'autant plus grand que, dans un procès de la même nature, dans le procès du *journal de Rouen*, je rencontre absolument les mêmes paroles.

Pourquoi cette excuse dont, certes, le ministère public n'avait pas besoin? C'est que, dans le principe, les poursuites n'avaient été dirigées que contre le *journal de Rouen* et *la Réforme* ; c'est que, malheureusement encore, ces deux journaux appartiennent à l'opposition la plus avancée. Depuis, on y a joint *l'Etoile*, qui semble n'avoir brillé au firmament que pour attirer les regards du parquet; c'est aussi qu'il faut le dire, un journal a fait remarquer que l'*Etoile* n'était pas poursuivie pour avoir fait absolument ce qu'avait fait *la Réforme*; et voilà comment l'*Etoile* nous a été adjointe comme satellite.

Je suis bien convaincu que le parquet n'a intenté sa poursuite que par respect pour la loi; je ferai cependant observer à M. l'avocat du Roi que certains journaux, parmi ceux qui ont obtenu de lui un bill d'indemnité, ont aussi quelque peu contrevenu à la loi de 1835, et j'espère que cette considération nous sera utile devant la justice, qui est égale pour tous. Si réellement nous ne sommes poursuivis que pour une contravention matérielle, et que nous rencontrions cette contravention dans d'autres journaux qui ne sont pas poursuivis, nous devons être acquittés.

Me Favre, parlant ici des lois de septembre, établit qu'elles ont été promulguées dans un moment de trouble et d'effervescence, mais qu'aujourd'hui, où nous jouissons d'un calme parfait, il est convenable de ne les appliquer qu'avec une grande réserve.

Vous hésiterez, Messieurs, ajoute Me Favre, à appliquer une loi qui punit d'une peine corporelle un journaliste qui n'a blessé ni l'ordre, ni la morale.

Le défenseur, donnant lecture des articles de plusieurs journaux, lors des délibérations de la Cour des pairs dans plusieurs procès dont elle a été appelée à connaître, soutient que ces articles sont de véritables comptes-rendus, et que, cependant, ils n'ont pas été poursuivis.

Après cette plaidoirie, M. l'avocat du Roi donne lecture de l'article de *l'Etoile*, qui est ainsi conçu :

« La Cour des pairs a terminé aujourd'hui, à six heures du soir, sa longue et laborieuse séance. La question qui l'a exclusivement occupée est celle relative à M. de Cubières. Le verdict de la Cour a tranché cette question, si l'on nous informe bien, en décidant la dégradation civique et une amende de 10,000 fr. On avait résolu hier contre M. Teste la peine de trois ans de prison. Demain la Cour examinera la question de prison à l'égard de M. de Cubières, et statuera à l'égard de M. Parmentier. »

M. l'avocat du Roi requiert, comme il l'avait fait pour *la Réforme*, l'application de l'art 10 de la loi du 9 septembre 1835.

M. Venet, qui n'a pas d'avocat, déclare n'avoir aucune explication à donner.

Le Tribunal se retire pour en délibérer. Il rentre en audience une heure et demie après, et M. le président prononce un jugement qui condamne MM. Léoutre et Venet, par application de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, à un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CRIMINELLE DE BERLIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. le conseiller intime de justice de Koch.

Audience du 2 août.

AFFAIRE DE L'INSURRECTION POLONAISE.

Dès la pointe du jour une foule immense stationnait devant le pénitencier pensylvanien ; et bien que de forts détachemens de troupes entourent cet édifice pour maintenir l'ordre, il y a une telle confusion, et l'affluence est si considérable, que plusieurs personnes ont reçu des contusions assez graves. A huit heures, les deux battans de la porte principale sont ouverts, et en un clin-d'œil la place réservée au public dans la salle d'audience est envahie : les bancs sont renversés et jetés dehors ; et, quoique l'ordre eût été donné de n'admettre que quatre cents personnes, il y en a plus de cinq cents, toutes debout, et tellement à l'étroit qu'elles peuvent à peine respirer. Les personnes munies de cartes entrent par une porte particulière, et occupent la tribune qui leur est réservée.

La salle (on sait que c'est l'église de la prison qui a été convertie en salle d'audience), offre un aspect grandiose. C'est à la place qu'occupait l'autel (dans les églises protestantes il n'y a qu'un autel), qu'on a établi le Tribunal. A droite est le bureau du ministère public ; à gauche se tiennent les deux interprètes, qui ont été choisis dans les rangs de l'ordre judiciaire, et un peu plus loin est assis le greffier en chef assisté de deux commis.

Tout le centre de la salle est occupé par les accusés, qui sont au nombre de 254, ils sont placés sur des bancs disposés en amphithéâtre, et immédiatement devant eux il y a deux longues tables, destinées aux défenseurs

Derrière les accusés est l'espace réservé au public, et au-dessus, à l'endroit où sera placé l'orgue, se trouve la tribune réservée, contenant soixante fauteuils, qu'occupent les hauts fonctionnaires de l'Etat, plusieurs membres du corps diplomatique et d'autres personnages de distinction.

Dans le public on remarque un grand nombre de Polonais domiciliés à Berlin. Aucune femme ne se trouve dans la salle, parce que, selon la loi sur la publicité des débats judiciaires, ce sont seulement les personnes ayant droit de porter la cocarde nationale qui ont le droit d'y assister, et cette loi a reçu de tous nos Tribunaux une interprétation judaïque. On a exclu des salles d'audience les femmes, parce qu'elles ne sont pas admises à se décorer de la cocarde nationale.

A huit heures et demie on introduit les deux cent cinquante-quatre accusés. Ils sont de tout âge et de toute condition. On voit parmi eux des vieillards aux cheveux blancs, courbés par le poids des années, à côté de jeunes gens, qui sont à peine sortis des écoles ; des hommes appartenant à des familles princières et portant des bagues et des boutons de chemises en diamans, à côté de simples paysans ou journaliers revêtus du modeste costume que le gouvernement leur a fait fournir pour qu'ils pussent se présenter décemment devant la justice ; quelques-uns d'entre eux portent le pittoresque costume national du grand duché de Posen. Les accusés des hautes classes sont en quelque sorte vêtus uniformément : habit et pantalon noirs et cravate blanche ; il n'y a que les couleurs des gilets qui diffèrent. Les plus jeunes ont tous des gilets blancs. Il y a parmi les accusés plusieurs officiers, mais comme dès leur mise en accusation, ils ont été rayés des contrôles de l'armée, ils se présentent en habit bourgeois. Trois prêtres sont en costume ecclésiastique.

Sur toutes les figures des prévenus sont plus ou moins fortement empreints les traits caractéristiques de la physionomie polonaise. Ce sont des figures nobles, calmes, au regard sévère. Un très grand nombre d'entre eux se serrent affectueusement la main, s'embrassent, et l'on voit même plusieurs accusés des classes inférieures baiser respectueusement la main de quelques grands personnages, leurs co-accusés.

M. Louis de Mieroslawski est assis à l'extrémité du premier banc des accusés, et il est l'objet d'attentions particulières de la part des Polonais qui se trouvent parmi les assistans, et qui le saluent par des gestes expressifs de sympathie.

A neuf heures précises, la Cour entre en séance. Elle se compose de onze membres, savoir : M. le conseiller intime de justice Koch, président ; MM. d'Alvensleben, de Bulow, Drogand, Mollard et Thedremin, juges ; MM. Hoppe et Haydenrech, juges-supplémentaires ; MM. Kochne, Hildebrandt et Wichelmy, assesseurs.

Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur-général de l'Etat, Wertzell, assisté de MM. Michel et Grothe, avocats-généraux.

Les interprètes sont MM. Arendt, président de chambre au Tribunal de première instance de Berlin, et Jerzewski, assesseur à la Cour royale de la même ville.

Les défenseurs sont au nombre de vingt. Ils prennent place aux deux tables qui leur sont destinées. La plupart d'entre eux ont été choisis par les accusés eux-mêmes, les autres ont été nommés d'office par la Cour, qui a eu le soin de les prendre parmi les membres du bareau de Posen, parce qu'ils savent le polonais.

M. le président déclare l'audience ouverte et invite M. le greffier en chef Rogan, à faire l'appel nominal des accusés. Tous y répondent par le mot *présent*, soit en allemand soit en polonais.

Cet appel nominal a été fait d'après quatre catégories dans lesquelles, à ce qu'il paraît, les accusés ont été divisés par le ministère public. Ces catégories sont :

1° Celle des menées aristocratiques, qui comprend 106 accusés, les principaux chefs de l'insurrection, savoir : MM. Louis et Félix de Mieroslawski, Louis de Kossincki, Stanislas de Lebenski, Thadée de Bialkowcki, Anastase de Kumatowcki, le docteur Liebelt, de Lacki, le comte Bninski, Louis de Kowahki, Michel-Félix de Borowski, Nicolas-Thadée de Kowalkowski, Constantin Stawinski, Valentin de Wysocki, Casimir Ztelkiewiez, Michel-Jaroslaw de Graborwski, et Joseph de Bréclas.

2° Celle de l'entreprise contre la ville de Stargard, 25 accusés ;

3° Celle de l'entreprise contre la ville de Posen, 87 accusés ;

4° Celle des menées démocratiques, 36 accusés.

Immédiatement après l'appel nominal, la Cour reçoit le serment des deux interprètes.

Le greffier en chef donne lecture en allemand de l'acte d'accusation et d'un grand nombre de documens, qui y sont joints; puis l'un des interprètes donne lecture de la traduction polonaise des mêmes pièces. (Nous avons donné un extrait de ces documens dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 août.)

Ensuite M. le président lève la séance, et remet la continuation de l'affaire à demain matin huit heures.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— VAR (Draguignan), 1er août. — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er août de la

condamnation prononcée par la Cour d'assises du Var, le 24 juillet dernier, contre les nommés Bonifay et Ferrandin, pour crimes d'assassinats, d'incendie et de vols. On se souvient que le premier fut condamné à la peine de mort, et le second à vingt ans de travaux forcés.

Par suite des révélations faites par Bonifay peu après sa condamnation, trois individus soupçonnés d'avoir fait partie de la bande de Ferrandin, qui déjà avaient été arrêtés, et qui, relâchés, avaient été appelés à déposer comme témoins devant la Cour d'assises, sont de nouveau entre les mains de la justice.

— RHÔNE. — On lit dans une lettre de Lyon : « L'une des plus jolies écuyères du cirque de MM. Lalanne, Mlle Eulalie Leprovati, âgée de dix-huit ans, a été victime, samedi soir, d'un accident funeste. Elle est tombée de cheval en faisant la répétition des manœuvres qui ont été exécutées dimanche dernier à l'hippodrome du pré du Lac, et a été foulée aux pieds par plusieurs chevaux lancés au galop. On a cru d'abord que cette malheureuse jeune personne n'avait reçu que quelques contusions sans gravité, mais son état a empiré pendant la nuit, et elle a expiré dimanche, en proie à d'atroces souffrances. »

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 6 août. — Les débats du commissaire de police Saladini ont été terminés dans la séance d'hier à minuit. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 5 et 6 août.) L'accusation a été soutenue par M. Pinel, substitut du procureur-général. Me Renaudeau a présenté la défense de l'accusé.

Le jury a rapporté un verdict négatif sur les faits de corruption, et affirmatif, à la simple majorité, sur le chef de tentative de viol, avec circonstances atténuantes.

Saladini a été condamné à cinq ans de prison.

Il s'est retiré en protestant de son innocence.

— ARDENNES. (Mézières), 4 août. — L'arrondissement de Mézières vient d'être le théâtre de deux tentatives d'assassinat, dans les circonstances suivantes. Dans la soirée du 28 juillet, le sieur Rochevart, aubergiste à Vieil-Saint-Remy, revenait de Launois, lorsque se trouvant près d'un petit bois situé entre ces deux villages, il reçut à l'épaule gauche un coup de feu qui l'abattit et lui fit perdre connaissance. Il est resté dans cette position jusqu'au lendemain, à quatre heures du matin, heure à laquelle il fut rencontré par un scieur de long qui se rendait à sa besogne. Un médecin, que l'on fit venir aussitôt, reconnut que Rochevart avait l'épaule cassée par deux balles qui étaient dans les chairs. La victime, que l'on espère cependant sauver, malgré la gravité de ses blessures, n'a point vu et ne peut signaler son assassin. On croit que ce crime est l'effet d'une vengeance particulière.

Le lendemain, en plein jour, à midi, un facteur rural de Rimogne fut assailli, à quelque distance de Renwez, par un vagabond qui le frappa à la tête d'un bâton au bout duquel était adapté un morceau de fer ayant la forme d'un marteau. Le malheureux facteur tomba bientôt sous les nombreux coups qu'il reçut, et son assassin, le croyant mort, le dépouilla de son havresac qu'il pensait contenir de l'argent, mais qui ne renfermait que des lettres. Revenu à lui quelques instans après, le facteur parvint à se traîner jusqu'à Rimogne, où il rendit compte de ce qui venait de lui arriver. La gendarmerie s'est aussitôt mise à la recherche du malfaiteur, mais les recherches ont été jusqu'à présent sans résultat.

— AISNE (Château-Thierry), 6 août. — Dans la soirée du lundi 2 au mardi 3 août dernier, quatre ouvriers terrassiers, dont trois belges et un savoyard, employés au souterrain de Chézy, se présentèrent pour passer le bac d'Azy. L'heure avancée et la difficulté de se faire payer que le bacquier rencontrait ordinairement chez ces ouvriers, l'engagèrent à ne pas se rendre de suite à leur invitation. Mais la menace qu'avaient faite les ouvriers de passer malgré lui, en s'emparant de sa nacelle, avait déterminé le bacquier à les passer; il était à peine dans le bac, qu'un des ouvriers, pensant qu'il persistait toujours dans son refus, s'empara d'un énorme levier, et lui en asséna sur la tête un coup terrible. L'infortuné Debarle tomba baigné dans son sang. Les assassins prirent aussitôt la fuite en se dirigeant sur Charly.

A onze heures du soir du même jour, la gendarmerie de Château-Thierry, instruite de cet événement, s'est rendue sur les lieux, et se mit aussitôt à la poursuite des meurtriers; grâce à son activité, trois des prévenus étaient arrêtés quelques heures après. Quant au quatrième, on n'a pu jusqu'ici s'en emparer. Le malheureux bacquier Debarle a succombé à ses blessures le lendemain, à dix heures du matin.

— ARIÈGE (Foix) 2 août. — Le 1er août, à une heure du matin, les sieurs Johannes Jacques-Paul-Joseph, maréchal-des-logis, Moudange Maurice, Mausac Pierre, Miquel François et Maurel Barthélemy, gendarmes à cheval à la résidence de Tarascon, et Piquemolles Paul, gendarme à pied à la résidence de Vicdessos, se rendaient à Foix pour y être passés en revue par leur colonel, et conduisaient en même temps dix prisonniers dont huit officiers réfugiés espagnols carlistes. Arrivés au village de Mercus, canton de Tarascon, ces gendarmes aperçurent sur la route royale, de Toulouse en Espagne, et à environ 20 mètres de distance, un groupe d'hommes qu'ils reconnurent à leur langage être des Espagnols. Ces derniers prirent la fuite; mais le maréchal-des-logis chargea un gendarme de la garde des dix prisonniers, et, avec les quatre autres, mettant sabre en main, s'élança à la poursuite des fuyards; et il parvint, après un quart-d'heure de manœuvres, à concentrer les Espagnols, qui, se voyant tenus de près, poussèrent, dans leur langage, des cris menaçants, que les gendarmes comprirent fort bien : « Ils ne sont que quatre, il faut les tuer (*mata*); et nous serons libres ainsi d'entrer en Espagne; il faut plutôt se laisser trancher la tête que de se rendre. »

Les gendarmes, loin d'être intimidés par ces menaces, sommaient les Espagnols de se rendre et manœuvraient toujours pour les empêcher de fuir. Le maire de Mercus, qui avait été appelé, vint avec la garde nationale de la commune prêter main-forte à la gendarmerie, et on parvint ainsi à arrêter 22 Espagnols, qu'on enferma, avec les dix autres, dans une grange. Parmi ces réfugiés se trouvaient 8 capitaines, 7 lieutenans, 2 sous-lieutenans, 1 tambour-major et quatre soldats. Cinq Espagnols ne purent être pris. Un gendarme fut envoyé à Foix en ordonnance pressée pour demander des secours; quatre hommes de la même arme de cette résidence se rendirent de suite sur les lieux, et tous réunis, conduisirent les prisonniers à Foix devant M. le préfet de l'Ariége.

Dans cette circonstance les gendarmes ont parfaitement rempli leur devoir, car cette arrestation est due à leur dévoûment et à leur courage : quatre hommes avaient à faire à trente individus bien décidés et encore favorisés par la nuit. On doit aussi des éloges à M. le maire de Mercus.

PARIS, 6 AOUT.

— M. Parmentier a interjeté appel du jugement du Tribunal de première instance du 7 mai dernier, qui rejette sa demande par lui formée contre M. le général Despans-Cubières, et MM. Renaud, Mellet, Van Gobbelschroy, Henry et Pinto de Aranjo, afin de versement de deux millions pour prix d'actions, et en remise de deux mille actions dans les mines de Gouhenans.

Cette affaire est portée devant la première chambre de la Cour royale.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 juillet, de l'affaire de Mlle Judith, artiste de la Comédie-Française, contre M. Ernest de Caters. Le Tribunal (1re chambre) avait remis à huitaine. Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience M. le président a remis de nouveau à quinzaine pour prononcer son jugement.

— Une question pratique, qui n'est pas sans intérêt pour les officiers ministériels, était soumise à la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine; il s'agissait de savoir si un officier ministériel, un huissier dans l'espèce, chargé d'opérer le recouvrement d'un billet sur la province, peut se substituer dans l'accomplissement de ce mandat un officier ministériel de la province où le billet doit être payé, et si, en cas d'insolvabilité de celui-ci, sa qualité d'officier ministériel en exercice met le premier mandataire à l'abri de toute responsabilité vis-à-vis de son client.

Dans l'espèce, le juge de paix avait consacré le principe de la responsabilité, mais sur l'appel, le Tribunal, considérant que la nature du mandat impliquait évidemment le droit de substituer un tiers pour son exécution; considérant en outre que la qualité de mandataire choisi devait faire supposer sa solvabilité, a infirmé la sentence des premiers juges et déchargé l'huissier de toute responsabilité. (Plaidans, Mes de Jouy et Isambert.)

— Mlle Anna Boissy a contracté, le 22 juillet 1846, avec M. Billon, directeur du théâtre des Funambules, un engagement de trois ans pour jouer les soubrettes et les rôles travestis dans les pantomimes et les pièces parlées; ses appointemens ont été fixés à 15 francs par semaine pour la première année et 18 francs pour les deux autres; une des clauses du contrat porte qu'en cas d'inexécution de la part de l'une ou l'autre partie, le contrevenant sera tenu de payer 100 francs de délit.

Au mois de juin dernier, M. Billon a fait signifier à Mlle Boissy qu'il entendait résilier son engagement, et lui a offert ses appointemens échus et les 100 fr. du dédit stipulé. Mlle Boissy n'a pas accepté ces offres et a fait assigner M. Billon devant le Tribunal de commerce pour voir ordonner l'exécution du contrat.

Me Lan son agréé soutenait qu'aux termes de l'article 1184 du Code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts; que l'exécution était possible, puisqu'elle avait eu lieu pendant un an et que Mlle Boissy optait pour l'exécution.

M. Billon, ajoute Me Lan, prétend que Mlle Boissy, pour des causes que je ne connais pas et que son défenseur nous menace de faire connaître, a perdu sa voix et qu'elle ne peut plus chanter. Je ne crois pas qu'il faille une belle voix pour jouer le rôle de Colombine dans une pantomime de Pierrot, ni qu'il faille le talent d'une prima dona pour chanter les petits airs des petits vaudevilles qu'on joue dans ce petit théâtre, et je tiens à la main un certificat d'un homme compétent, du chef d'orchestre des Funambules, qui est en même temps le répétiteur du chant, et qui certifie que ma cliente chante le vaudeville d'une manière satisfaisante.

Le Tribunal, présidé par M. Barthelot, et sans entendre Me Prunier-Quatremère, agréé de M. Billon; attendu que les conventions font la loi des parties, a donné acte à M. Billon de ses offres de payer les appointemens échus et les 100 fr. de dédit, a déclaré Mlle Anna Boissy non recevable dans sa demande, et l'a condamnée aux dépens.

— La Cour (chambre des appels) était aujourd'hui saisie de l'appel du sieur Poncelin contre un jugement de la 8e chambre du Tribunal qui l'avait condamné à trois mois de prison pour abus de confiance.

Poncelin avait été condamné pour deux faits. Directeur d'une société dite *Banque solidaire*, il avait reçu du sieur Louveaux deux billets de 200 fr. chacun pour en faire l'escompte. Louveaux, peu après, ne revoyant ni argent, ni billet, se rendit chez Poncelin, qui ne lui a rendu qu'une des valeurs. Enfin, un sieur David avait confié à Poncelin 300 kilogrammes de cuivre pour les consigner contre des avances de fonds, et David a prétendu n'avoir pas reçu d'argent. Tels sont les faits qui ont motivé la décision des premiers juges.

Devant la Cour, Me Nogent Saint-Laurens, défenseur de Poncelin, a soutenu que le billet de M. Louveaux avait été gardé par un tiers auquel Poncelin l'avait remis pour prendre des renseignemens. Quant au sieur David, l'avocat a soutenu que David était l'associé de Poncelin; il a produit de nombreux reçus d'argent émanés de David envers Poncelin, et ajoute qu'il y avait compte à faire.

M. l'avocat-général de Royer a déclaré qu'en présence de ces explications, l'intention frauduleuse lui paraissait douteuse.

La Cour a infirmé le jugement et acquitté le prévenu.

— Le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ripert du 25e régiment d'infanterie légère, a jugé aujourd'hui un capitaine du corps royal d'état-major, prévenu d'arrestation arbitraire. Les faits se sont passés à Compiègne, où cet officier était détaché pour remplir un emploi de son grade dans le 3e régiment de chasseurs à cheval. Le 3 juillet, le capitaine sonnait du cor de chasse à une des fenêtres de la caserne. Un bourgeois qui se trouvait au café voisin lui cria sur le seuil de la porte : « Viens-donc que je te donne une leçon : tu devrais aller à l'école. »

A ces mots le capitaine descendit, se fit suivre de plusieurs hommes de garde, et emmena chez le commissaire de police le bourgeois qui l'avait ainsi apostrophé.

Le procureur du Roi, instruit de ces faits, les transmit à la connaissance de l'autorité militaire, qui ordonna la mise en jugement du capitaine d'état-major.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président : Le 3 juillet, un individu qui vous était inconnu, se trouvait à deux heures de l'après-midi au café Bruyant; il vous a entendu sonner du cor, est allé sur le seuil de la porte, et vous a crié : « A l'école, à l'école, viens que je te donne une leçon. »

Le prévenu : Oui, et il a répété ces propos avec le ton d'un homme qui veut faire une insulte.

M. le président : Vous avez quitté la fenêtre, vous vous êtes habillé, et vous êtes entré au café avec trois chasseurs en armes!

Le prévenu : Je suis allé au café trouver cet homme, et je lui ai dit : « Vous m'avez insulté, vous allez venir chez le commissaire de police. »

M. le président : Vous avez fait saisir ce bourgeois par les chasseurs que vous aviez amenés de la caserne, et vous l'avez pris vous-même au collet.

Le prévenu : Je lui ai dit : « C'est vous qui insultiez un capitaine d'état-major? suivez-moi chez le commissaire. » Il s'y est refusé. Alors je l'ai forcé à venir en le saisissant par le bras. J'étais indigné d'avoir été insulté en présence de la garde; je craignais la déconsidération qui pouvait en résulter pour moi auprès des hommes de service, si je n'obtenais pas satisfaction.

M. le président : L'insulte que vous aviez pu recevoir, ne vous donnait pas le droit de vous faire justice par vous-même

M. le capitaine Plée, de l'état-major, rapporteur, soutient la prévention.

Me Cartelier, avocat nommé d'office, s'abstient de présenter la défense du capitaine, qui veut donner lui-même des explications personnelles.

Le Conseil a prononcé un acquittement.

— Le vol le plus fréquent, celui qui jette le plus de perturbation dans le commerce parisien, est le *vol à la carre*, presque exclusivement commis par des individus d'un extérieur distingué, ayant à leur bras une femme élégante et qui, en se faisant montrer des marchandises parmi lesquelles ils finissent par faire un choix de peu d'importance, trouvent moyen de soustraire adroitement des objets d'une valeur plus ou moins considérable. Nous avons rapporté, il y a quelques mois, l'arrestation de deux des types de ce genre, Abraham Serton et sa sœur Sarah, condamnés depuis lors à cinq années de réclusion et à l'exposition publique, pour vol de dentelles au préjudice de Mme Boulanger, boulevard Montmartre, au coin de la rue du même nom, maison du café Villette.

Depuis quelque temps ces vols, sur lesquels sont rarement appelés à prononcer les Tribunaux, par suite des déboursés et des pertes de temps qu'entraînent les instructions criminelles pour les plaignans, se renouvelaient dans Paris d'une manière effrayante; les bijoutiers surtout, les horlogers, les marchands de dentelles, les lapidaires, tous les commerçans enfin chez lesquels se trouvent, sous un petit volume, des valeurs considérables, semblaient mis en coupe réglée. La police, à laquelle avait été donné l'éveil, exerçait une grande surveillance, mais toutes ces mesures étaient restées sans succès jusqu'au moment où, dimanche dernier, elle parvint à arrêter dans un bal public un élégant jeune homme, qui n'était autre que le nommé Lévy Isaac, qui, bien qu'âgé seulement de 27 ans, a subi déjà dix années de travaux forcés au bagne de Toulon, où il était employé à la marque des bois lors de l'incendie du Mourillon.

Depuis sa libération, Isaac Lévy avait voyagé tour à tour en Prusse, en Hollande, en Angleterre, accompagné de complices et d'une fille Blum, dont le père, la mère, les deux frères et les quatre sœurs étaient tous repris de justice ou sous le coup de mandats judiciaires.

Isaac Lévy, une fois arrêté, M. le préfet de police ordonna qu'une descente de justice fût opérée rue Payenne, n° 1, au domicile de la famille Blum; cette opération eut pour résultat la découverte et la saisie de nombreux objets provenant de vols, entre autres de coupons de dentelles et d'étoffes de soie, de bagues, broches, bracelets, montres de grand prix, chaines, bagues, épingles, reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement de bijoux, etc. On trouva dans ce domicile un des fils Blum, qui fut reconnu par les agens de service de sûreté pour être le voleur à la tire, dont nous avons mentionné l'arrestation opérée à Tours le jour de l'inauguration du chemin de fer, lequel ayant été condamné à raison de ce fait, a subi sa peine.

Parmi les objets saisis, un certain nombre ont déjà été reconnus par les personnes au préjudice desquelles ils avaient été volés.

D'autres objets, d'une valeur importante, pourront être réclamés au greffe par les personnes au préjudice desquelles ils ont été volés; parmi ces derniers, on remarque : une montre à échappement, à ancre, 23 trous en rubis, balancier, compensateur, etc., portant sur la double cuvette d'or et sur le cadran, le nom : fête à Marseille, n° 9,293. 0[4. Une autre montre, savonette argent et or, paraissant être d'un grand prix; elle porte la signature Franck, royal-exchange, London, n° 8,243; de nombreuses bagues montées en diamans, rubis, etc.; des tabatières dont une oblongue en or ciselé, portant les initiales S. B. A. B. Enfin, une montre portait le chiffre D. F., signée Aubert, à Genève, 20,187, et une autre n° 27,011.

— Un nommé Samuel Klein, contre lequel dix mandats ont été décernés depuis 1832, a été arrêté ce matin sous de graves et nombreuses préventions. On a trouvé à son domicile 1,100 francs en or cachés dans le poêle de la salle à manger; on a saisi également des rouleaux de plomb simulant l'or, le sac à cadenas et les autres objets à l'usage des vols à l'américaine, ainsi que deux montres d'or, des chaînes, des tabatières et des bijoux de toute sorte. Comme toujours, ce voleur était muni d'un passeport délivré sous un faux nom.

— Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 août, la mort tragique d'un jeune écolier qui avait voulu se soustraire à une légère punition que lui avait infligée son père. On a dit par erreur que cet enfant appartenait au collége Bourbon.

— Nous avons annoncé l'accident arrivé dans une partie de chasse à M. Christofle. Nous sommes heureux d'apprendre que cet accident n'aura aucunes suites fâcheuses.

Le tome septième de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, publié depuis trois semaines environ, a continué la brillante fortune de cet ouvrage, dont le succès triomphe de tout ce qui paralyse, dans ce temps-ci, l'essor des meilleurs livres. Trente-quatre mille exemplaires des premiers volumes sont déjà en circulation dans le public, et ce n'est pas pour contribuer à ce prodigieux débit, mais c'est pour le constater, que nous allons indiquer sommairement le sujet du tome VII, qui surpasse encore en intérêt les six premiers. En effet, l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* arrive dans ce volume, qui embrasse les évènemens accomplis en Europe depuis le mois de juillet 1806 jusqu'au mois de septembre 1807, au plus haut degré de la puissance nationale, à l'apogée de la grandeur impériale. Le volume renferme trois livres désignés chacun par une des actions héroïques qui domine tout le récit : *Iéna — Eylau — Friedland et Tilsitt*. C'est l'histoire de cette glorieuse campagne de Prusse, qui se termine par la destruction de l'ennemi et qui est couronnée par ces célèbres conférences, où le vaincu venant s'incliner devant le vainqueur, lui demande protection ou amitié, reconnaît comme le jugement de Dieu les effets de sa puissance et de son génie.

M. Thiers, dont les informations sont puisées aux sources les plus sûres et les moins fréquentées de ses devanciers, porte sur tous les faits une lumière nouvelle. Les conférences de Tilsitt, qui ont donné lieu à tant de versions diverses, à tant de récits controuvés, à des fables absurdes ou à des inventions intéressées, ont, pour la première fois, dans le livre de M. Thiers, leur histoire vraie; les preuves qu'il en donne dans une note curieuse, en montrant l'autorité de tout l'ouvrage, répandent en particulier sur cet épisode, mal éclairci jusqu'à ce jour, l'évidence la plus complète.

On annonce que le tome huitième sera publié avant la fin de cette année.

— Malgré la foule qui se porte à l'Hippodrome, l'administration va sous peu renouveler son répertoire. Aujourd'hui samedi et demain dimanche, que les retardataires se pressent, il est temps.

DES DENTISTES CHEZ LES ROMAINS.

L'étude des professions, telles qu'elles étaient classées chez les anciens, est intéressante sous le rapport politique. Elle ne l'est pas moins sous celui de l'art, considéré par lui-même et par ses interprètes. Le progrès, tel que l'observateur le constate, est long, et ce n'est qu'après une série d'épreuves, d'obstacles incessans, que nous le voyons poindre à l'horizon de l'histoire artistique, et agrandir le cercle de ses acquisitions et de ses attributions personnelles.

Les Romains, dans leur habitude de tout classer, de tout diviser comme une armée, avaient reconnu des phalanges particulières de travailleurs. Une fois cette distinction faite, ils les avaient organisées en leur reconnaissant une hiérarchie dont la base commençait au temple sous l'égide d'un Dieu, et dont le sommet était occupé par un chef qu'ils décoraient du titre pompeux de prince (*princeps*). Cette agrégation d'élémens analogues prenait le nom de collége (*collegium*), changé plus tard pour celui de corporation qu'Etienne Boileau, prévôt de Paris sous le règne du pieux Louis IX, crut devoir conserver lorsqu'il imita l'institution romaine, et lorsqu'il donna à chaque corps d'état un maître, une bannière et un saint. Les historiens qui font mention de la distribution des prolétaires romains en corporations, l'attribuent tous à Numa Pompilius. Le caractère bien connu de ce prince, les vues d'ordre et d'organisation qui ont signalé son règne, portent à admettre ce fait sans aucune réserve. Seulement, et nous devons le constater, Rome n'eut alors que sept colléges, ce qui prouve jusqu'à quel point la civilisation était encore dans l'enfance, malgré les progrès remarquables qu'elle avait déjà obtenus chez les peuples de la Grèce. Ce ne fut que beaucoup plus tard, lorsque la république eut des maîtres, que l'œuvre de Numa fut reprise et modifiée suivant les exigences du temps et de la politique ombrageuse des empereurs. Alexandre Sévère distribua la ville par quartiers, parqua dans chacun d'eux une profession particulière, et chaque chef de rue se trouva ainsi chef de corps d'état, répondant à l'empereur des faits et gestes des hommes de sa curie laborieuse.

Si nous en croyons plusieurs inscriptions rapportées par Grutter et par Marquard Gudius, si nous adoptons encore quelques remarques de Montfaucon, le collége romain était ordinairement composé de cent membres; *socii*, *sodales*; d'un chef, *princeps*, d'officiers exempts des charges communes, *immunes*; d'un officier actif, *viator*, et d'un secrétaire, *scriba*. Il y avait un pontife, *pontifex*; un temple, *ædes*, placé sous la protection tutélaire d'une divinité, *diva præsul*. Ces travailleurs étaient tenus à l'accomplissement de certains devoirs envers la cité et envers eux-mêmes. Le Code Théodosien assigne les droits et les obligations de tous les *corporati*, et ces droits, et ces obligations variaient suivant l'utilité politique ou religieuse de chaque profession.

Les auteurs qui ont traité la question historique de la médecine, n'ont point fait mention de la position occupée par les hommes de l'art; il est supposable néanmoins qu'ils étaient soumis à des réglemens analogues à ceux des colléges industriels, et qu'en conséquence ils ne jouissaient pas d'une plus grande considération. Nous voyons même que les Romains ne leur attribuèrent pendant longtemps que le rang des esclaves, ce qui cessa cependant un peu après Auguste.

La médecine avait néanmoins fait des progrès assez remarquables pour mériter une plus grande considération. Les praticiens romains étaient spécialistes; quelques cachets conservés dans les cabinets d'amateurs nous ont transmis les noms de plusieurs oculistes; d'autres étaient dentistes, et c'est surtout sur l'art qu'ils professaient que nous espérons, dans cet article, appeler l'attention.

Moins honorés que leurs confrères en chirurgie, les dentistes étaient presque tous Grecs et esclaves. Ils ne se mêlaient pas seulement de l'extraction, ils cherchaient à la prévenir par des remèdes et par des opiats qui garantissaient les organes contre l'altération. Le rôle qu'ils remplissaient eût été tout d'hygiène et de toilette, s'ils n'y eussent joint encore la fabrication des dents artificielles, comme on le voit par cette épigramme de Martial :

Thaïs habet nigros, niveos Lecania dentes :
Quœ est ratio? emptor hæc habet, illa suo.

qui démontre clairement, que les rateliers artificiels étaient connus alors et d'un usage général.

Par quels procédés les Romains parvenaient-ils à fixer ces organes étrangers? Quelle était la matière employée à leur fabrication? Juvénal répond à cette dernière question, et nous apprend que les os et l'ivoire servaient de matière première. La première question est plus difficile à résoudre, cependant nous savons que l'usage des fils d'or était très ancien, et nous le voyons pratiqué généralement au temps de Celse.

Au jour où les *forendinæ* étaient tenues, l'omoprium était couvert de marchands qui criaient à haute voix les marchandises qu'ils débitaient. Sous les portiques, d'autres ouvraient ou étalaient leurs modestes boutiques. Le parfumeur montrait aux citoyens et aux matrones ses objets de luxe, les empiriques vantaient la puissance de leurs électuaires, et les dentistes grecs exposaient à la curiosité leurs rateliers d'ivoire liés d'or, leurs opiats, leurs cure-dents, etc. Les peintures d'Herculanum nous donnent sur ces marchés des notions curieuses, qu'il nous est permis de généraliser.

L'art, depuis cette époque antique, a fait des progrès sensibles. Le médecin n'est plus esclave; le dentiste ne fait plus la joie des promeneurs du forum; il exerce, mais il reçoit le tribut d'honneur que la société accorde au talent, il travaille et fait marcher la science dans cette voie du progrès qui, depuis peu, s'est ouverte pour elle. Ses veilles sont rémunérées, non par un maître, mais par l'homme reconnaissant qui ne croit jamais assez payer les services qu'il reçoit. Les moyens sont simplifiés, les améliorations surgissent et on ne saurait trop le reconnaître, stationnaire depuis bien des siècles, l'art du dentiste a atteint dans ce dernier, un degré de perfection que l'on était loin de soupçonner. Pour ma part, qu'il me soit permis de me citer, je crois avoir fait beaucoup. Les moyens que j'emploie évitent la douloureuse opération de l'avulsion; j'implante les dents sans pivots, sans ligatures, sans extraction de racines, et cependant sans faire éprouver ces irritations nerveuses qui causent la douleur, et ces organes artificiels ne sont retenus que par la seule pression atmosphérique. Voilà ce que j'ai fait. D'autres, après moi, iront peut-être plus loin, mais je puis mourir tranquille, car j'ai la conscience d'avoir fourni une bonne et utile carrière.

GEORGES FATTET,
Professeur de prothèse dentaire et inventeur des dents sans crochets, 363, rue Saint-Honoré.

SPECTACLES DU 7 AOUT.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau.
OPÉRA-COMIQUE. — La Cachette.
VAUDEVILLE. — Un Vœu, le Dernier amour, le Chapeau gris.
VARIÉTÉS. — La Sirène, Ma Femme, Qui dort dîne.
GYMNASE. — Charlotte Corday, un Mari, Geneviève.
PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers de Paris.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
GAITÉ. — Léa.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue.
FOLIES. — La Fille de l'Air.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, Retour de Price, etc.
HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or.
PANORAMA. — Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX**

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 août 1847, une heure de relevée,

D'une Maison sise à Batignolles-Monceaux, rue d'Orléans, 99, les bâtimens et cour en dépendant.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Dromery, avoué poursuivant;

2° A Me Goiset, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, 3, rue Louis-le-Grand. (6250)

Paris — **DEUX MAISONS** Etude de Me VIGIER, avoué, quai Voltaire, 15, à Paris. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 août 1847, une heure de relevée, issue de l'audience de la première chambre,

1° D'une maison, sise à Paris, rue Montaigne, 26, pouvant être élevée de deux étages.

Mise à prix, 25,000 fr.
Produit, 2,730

2° D'une maison, sise à Paris, rue Malard, 16, au Gros-Caillou.

Mise à prix, 12,000 fr.
Produit, 1,500

S'adresser : 1° A Me Vigier, avoué, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6;

3° A Me Estienne, avoué, place Sainte-Anne, 34;

4° A Me Frottin, notaire, rue des Saints-Pères, 14. (6256)

Versailles (Seine-et-Oise). **DEUX MAISONS** Etude de Me LECLÈRE, avoué, rue de la Pompe, 12, à Versailles. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, et en deux lots :

1° D'une Maison sise à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ecuyers, 3;
2° D'une autre Maison sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris, 18.

L'adjudication aura lieu le jeudi 12 août 1847, heure de midi.

Mise à prix :
1er lot, 30,000 francs.
2e lot, 10,000
Total, 40,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :
A Versailles : 1° à Me Leclère, avoué, rue de la Pompe, 12;
2° à Me Mesnier, avoué, place Hoche, 10;
Et sur les lieux, pour les voir. (6229)

Versailles (Seine-et-Oise) **BELLE MAISON** Etude de Me LECLÈRE, avoué, rue de la Pompe, 12, à Versailles. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot,

D'une grande et belle Maison sise à Versailles, place d'Armes, 13.

L'adjudication aura lieu le jeudi 19 août 1847, heure de midi.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Versailles : 1° à Me Leclère, avoué, rue de la Pompe, 12;
2° à Me Renault, avoué, rue Duplessis, 86;
3° à Me Mesnier, avoué, place Hoche, 10;
A Paris, à Me Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6. (6230)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **USINE** Etude de Me GUIBET, avoué à Paris, rue Thérèse, 2.

Adjudication le vendredi 13 août 1847, deux heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère de Me Preschez, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

D'une usine d'ingénieur-mécanicien, sise à Paris, rue Saint-Antoine, 237, et rue de l'Orme, 9.

Ensemble les meubles, effets mobiliers, ustensiles et marchandises, brevets d'invention servant à son exploitation, et du droit à la location des lieux où elle est exploitée.

L'adjudicataire prendra les objets mobiliers et les marchandises d'après l'estimation faite par M. Massau, architecte, commis à cet effet.

Mise à prix de l'usine, de l'achalandage, des brevets d'invention et du droit à la location : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Guibet, avoué poursuivant;
2° à Me Preschez, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Saint-Honoré, 297. (6245)

CHATEAU-ROUGE. Ce pittoresque établissement continue d'être le rendez-vous d'une société aussi nombreuse que choisie. Les Parisiens y accourent chaque semaine, et tous les étrangers le visitent. Aujourdhui, 7 août, *le Dernier jour de Pompéia*, avec les merveilleuses pièces d'artifice de Ruggieri, qui en font une véritable scène dramatique et dansante. — Demain dimanche, grande fête extraordinaire; la soirée sera terminée par un brillant feu d'artifice.

SOCIÉTÉ DES MINES DE LOS SANTOS.

Le conseil d'administration de la société des mines de Los Santos a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement du troisième appel de fonds sur le prix des actions, soit 25 francs pour chacune, aura lieu du 1er au 15 septembre prochain, chez MM. Ardoin et Ce, banquiers de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 61.

MAISON. A vendre, jolie maison de campagne d'agrément et de produit, vues des plus agréables, jardin, verger, vignes et arbres fruitiers en plein rapport, contenance 2 hectares, le tout entouré de murs et de haies vives, à deux kilomètres de Meaux à Senlis. — S'adresser chez M. Decloret, rue Française, 2, où est le plan.

PORTRAIT DE L'IMPÉRATRICE JOSÉPHINE, d'après le tableau de Prud'hon. Elle est représentée assise, dans le parc de la Malmaison. — Petit in-folio, gravure au burin à claire-voie. Esquisse de Blanchard fils, 6 fr. — Paris, chez E. Brière, rue Sainte-Anne, 55.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvremens de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

APPARTEMENS. A l'Administration centrale, 2, cité Bergère, on notifie la liste générale des appartemens à louer dans Paris et la banlieue. Les bureaux sont ouverts de neuf à quatre heures.

DÉCEPTION SIGNALÉE AUX MÉDECINS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — C'est toujours et uniquement *rue des Petits Augustins*, 11, qu'on trouve à Paris, depuis 1793, le *véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur*, approuvé et autorisé en 1778 et 1780.

L'ancienne *Maison Laffecteur* se recommande par la possession *patrimoniale* du véritable *Rob* et par 68 années de *soins consciencieux* donnés à la fabrication et à l'administration *méthodique* de ce remède, c'est-à-dire avec le *régime particulier* approuvé par la *Société royale de Médecine en 1780.*

Le *remède* et la *Méthode-Laffecteur* réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans *récidives.* Il faut donc être sûr de prendre véritablement le *Rob*, et ne pas se contenter de l'*étiquette* des bouteilles et du *titre* du livre.

Le véritable *Rob* s'est toujours vendu 25 francs la bouteille, emballage compris; il faut de 6 à 12 bouteilles suivant la maladie.

(*Expéditions maritimes.*—Remises aux exportateurs.)

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

ARMURIER. PRELAT vient, pour cause d'agrandissement, de transférer ses magasin et atelier, rue St-Honoré, 343.

COMPAGNIE DES CABRIOLETS, COUPÉS ET VOITURES SOUS REMISES.

Dans son assemblée du 20 juillet, les actionnaires ont reçu la démission de M. Salmon, gérant, et accepté M. Mielle pour le remplacer. Les bureaux de la Compagnie sont transférés rue de Bondy, 36. — La nouvelle administration, pour être agréable à sa clientèle et la mettre à même de jouir des beautés de la campagne, réduira ses prix pendant les mois d'août et de septembre.

On trouve des voitures à l'heure, à la course, au quart de jour, à la journée : rue Belle-Chasse, 14; rue Riboutet, 2; rue Richelieu, 46; rue du Hasard, 2; rue de la Chaussée-d'Antin, 47 bis; cour du Manége, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 et 12; rue de Bondy, 36.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION, DE DÉFRICHEMENT ET DE REBOISEMENT

DES TERRES INCULTES DE LA FRANCE,

Société en commandite sous la raison sociale : L.-G. MAGNANT et Ce, créée suivant acte passé devant Me FOULD, notaire à Paris, le 19 décembre 1846,

CAPITAL SOCIAL : VINGT MILLIONS DE FRANCS,

DIVISÉ EN 200,000 ACTIONS DE 100 FRANCS CHACUNE, DONT MOITIÉ SEULEMENT EST APPELÉE.

LE CAPITAL DE 2 MILLIONS exigé par l'art. 51 des statuts ÉTANT SOUSCRIT

LA SOCIÉTÉ A ÉTÉ DÉFINITIVEMENT CONSTITUÉE PAR ACTE DU 23 JUILLET 1847,

Et elle va commencer ses opérations sur plus de 2,500 hectares dont elle est propriétaire.

AGENT DE CHANGE DE LA COMPAGNIE : **M. BOILEAU.**

En vertu de l'art. 10 des Statuts, le premier cinquième des Actions souscrites est appelé dès ce jour. Les versemens s'effectueront à la caisse de la Compagnie, et seront déposés de suite chez **MM. BAUDON et Ce**, banquiers, **PLACE VENDOME, 16.**

On délivre des Actions au siége de la Compagnie, rue de la Madeleine, 51.

Les actions sont payables de mois en mois, par cinquième, et portent intérêt à 5 0/0. Le CAPITAL EST GARANTI par les terrains acquis. Pour la province, envoyer franco les demandes avec engagement par écrit, et le 1er cinquième, en un bon de poste, ou un mandat à vue sur Paris.

La Société étant définitivement constituée va se pourvoir auprès du Gouvernement afin de se constituer en SOCIÉTÉ ANONYME.

Les opérations même de la Compagnie **ASSURENT ÉVIDEMMENT** aux actionnaires des **BÉNÉFICES** qui dépasseront en moins de trois années, ceux qu'ont réalisés jusqu'à ce jour les entreprises les plus florissantes. Le pays a compris déjà tout ce qu'offre de grand et de nationa cette association. Il en apprécie surtout le but qui est de donner du travail à tant de bras qui en manquent, et d'accroître la richesse territoriale par la fertilisation annuelle d'une immense quantité de terrains.

LA COMPAGNIE VEUT ÉTABLIR POUR CORRESPONDANS, DANS TOUS LES CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENS, DES HOMMES PROBES, CAPABLES ET JOUISSANT D'UNE CONSIDÉRATION NOTABLE. ÉCRIRE *FRANCO* POUR OBTENIR CES EMPLOIS LUCRATIFS D'AILLEURS, MAIS POUR LESQUELS IL FAUT ÊTRE ACTIONNAIRE.

Les Prospectus et les Actes de Société se distribuent au siége de la Compagnie, et sont envoyés FRANCO aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie.

Par **BREVET D'INVENTION**, s. g. du g. Nouveaux BILLARDS-MEUBLES pour appartemens.

GRANDE FABRIQUE DE BILLARDS

EN TOUS GENRES, A PRIX FIXE.

De GUY-LELOUVET jeune, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52. Breveté aussi pour ses blouses mobiles à volonté et ses nouvelles bandes élastiques et à ressort à double précision; incomparables, comme ses nouveaux billards, à tout ce que l'on a fait jusqu'à présent.

BILLARDS pour salons et salles à manger, de	725 à 790 fr
BILLARDS-LITS tout garnis	780 à 850
BILLARDS très riches à gorges	790 à 990
BILLARDS d'enfans	90 à 250
OCCASION : un joli choix de BILLARDS	350 à 450

Tous les accessoires sont compris dans les prix ci-dessus. Location, échange, réparations, achat des anciens billards, et ventes d'accessoires à des prix raisonnables.

ANNONCES-OMNIBUS

On demande un caissier pour un bon théâtre avec 30,000 fr. de cautionnement sur lesquels on conservera un privilége de second ordre. Appointemens fixes, 3,000 fr. M. Leblanc, 2, cité Bergère.

A vendre une propriété sise dans le Haut-Rhin d'un revenu net de 4 0/0, prouvés par baux authentiques remontant à 15 ans et finissant en 1853. S'adresser à l'Administration centrale des Appartemens vacans, 2, cité Bergère.

A vendre; 1° une petite propriété sise à Belleville, faisant encoignure de deux rues. Prix, 7,000 fr. 2° Une autre petite maison, à Belleville, du prix de 15,000 fr., payable par 6,000 fr. comptant et 800 fr. de rente viagères sur une tête de 58 ans.

S'adresser à l'Administration centrale des Appartemens vacans, 2, cité Bergère.

POUDRE DE HEMEL, connue depuis 70 ans comme le meilleur remède contre les maladies des chiens, 60 c. le paquet (avec l'nst.) Pharm. r. Dauphine, 78, Paris. SE MÉFIER D'UNE CONTREFAÇON qu'un nommé LIN-ROCHE de Saint-Just (Dordogne, ex élève de cette pharmacie, fait annoncer sous le nom de POUDRE DE VATRIN, qu'il vend 1 fr. le paquet au public.

TRAITÉ DES MALADIES DES

CHEVEUX

de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général,

indiquant les moyens de faire REPOUSSER les CHEVEUX et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 2 fr. sur la poste on recevra l'ouvrage *franco*. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'École de médecine, à Paris. CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours, de 10 à 4 h., et par corresp. (Affr.)

SPÉCIALITÉ DE SERRURERIE POUR PARCS ET JARDINS, serres chaudes et tempérées, châssis de couches perfectionnés, faisanderies, poulaillers, chenils, berceaux, volières, marquises, passerelles, parcs à bestiaux, balustrades invisibles, corbeilles, jardinières, fauteuils, chaises, bancs, tables, etc., etc. Grillages d'espaliers, de clôture à gibiers, de vitraux d'églises, etc.

USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, près la barrière de l'Etoile.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES

ANNONCES

POUR TOUS LES

JOURNAUX DE PARIS,

DES

DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER

N. ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53 à Paris.

La Nomenclature de tous les Journaux des Départemens est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

Varices, Bas Le Perdriel.

Prompt soulagement et souvent guérison. — 78, Faubourg Montmartre, et les pharmaciens des départemens.

TRÈS BEL APPARTEMENT A LOUER,

RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)

PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

ENVELOPPES

TOILES INDESTRUCTIBLES

Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courans sont, savoir : modèle A en 3, 8 fr. le cent; modèle B coquille en 4, 10 fr. le cent; modèle C longues, 12 fr. le cent; modèle D, 15 fr. le cent.

Fabrique et magasin chez M. CRÉSPIN, village Orsel, 11, à Montmartre, où l'on se charge de confectionner à la façon les enveloppes en papier simple.

Dépôt général, chez DROUIN et DOMBEY, rue de Cléry, 41, Paris, où l'on trouve tout ce qui concerne la papeterie et les fournitures de bureau.

Sociétés commerciales.

Cabinet de Me DURAND, rue du Faubourg-Saint-Martin, 158.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 28 juillet 1847, enregistré,

Il appert : M. Charles SEDILLE, marchand de lait en gros, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 4, et M. Trinité FESSART fils, rentier, demeurant à Paris, impasse Mazagran, 4, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de laitier en gros dans Paris et la banlieue, sous la raison SEDILLE et FESSART fils.

Cette société est formée pour dix ans à compter du 1er août, pour finir le 1er août 1857.

Son siége sera provisoirement rue des Dames, aux Batignolles-Monceaux.

Aucun billet, titre, engagement, n'obligeront la société s'ils n'ont été revêtus de la signature sociale apposée par chacun des deux associés.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait, à l'effet de publier et afficher l'acte de société dont s'agit partout où besoin serait.

Pour extrait. DURAND. (8108)

Suivant acte reçu par Me Lecerf et son collègue, notaires à Paris, le 30 juillet 1847;

M. Amédée JOLLET, fabricant éperonnier, demeurant à Paris, rue du Rocher, 17,

Et l'associé commanditaire dénommé audit acte;

Ont déclaré consentir la résiliation et la dissolution pure et simple à compter du 28 juillet 1847, de la société qui avait été formée entre eux sous la raison sociale JOLLET, pour la fabrication et le commerce d'éperonnerie, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Lecerf, le 27 juillet 1846.

Pour extrait. (8106)

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le 4 août 1847, enregistré, entre M. Louis-Adolphe PELTIER, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 24; et M. François-Marins-Maximilien MAILLY, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 191, tous deux fabricans et marchands de porcelaine.

Ils ont exposé qu'ils ont acquis de M. Denuelle une fabrique de porcelaine à Saint-Yrieix (Haute-Vienne), et un fonds de commerce de porcelaine à Paris, rue d'Enghien, 24, pour le compte de leur société existante de fait depuis le 1er juillet 1847, et régularisée par ledit acte.

Et ils ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation desdites fabrique et fonds de commerce.

La raison de commerce et la signature sociale seront PELTIER et MAILLY.

MM. Peltier et Mailly seront l'un et l'autre gérans de ladite société; chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne pourra être fait usage que pour les affaires de la société. Il est même interdit aux associés de faire des billets à ordre et d'accepter des lettres de change à payer; ils ne devront faire des emprunts d'argent que d'un commun accord, et la signature des deux associés sera nécessaire pour valider l'engagement envers les prêteurs.

La durée de la société sera de dix années commencées le 1er juillet 1847, et qui expireront le 30 juin 1857.

Pour extrait, MAILLY, PELTIER. (8107)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faub.-Montmartre, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait en trois originaux à Paris, le 5 août 1847, enregistré, entre :

1° M. Edouard LANDSBERG aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 11;

2° M. Henry LANDSBERG, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n° 11;

3° M. Isidore LANDSBERG, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Mazagran, 10 bis;

Il appert :

Que le sieur Isidore Landsberg, usant de la faculté qui lui est conférée par l'article 17 de l'acte de société passé entre les parties pour l'exploitation d'une fabrique de passementerie, le 9 février dernier, en l'étude de Me Turquet, notaire à Paris, qui en a gardé minute enregistrée, s'est retiré de ladite société à partir du 15 juillet dernier, retraite agréée et acceptée par ses deux coassociés.

Que MM. Edouard et Henri Landsberg restent en société et se chargent exclusivement de la liquidation des affaires faites.

Pour extrait. SCHAYE. (8009)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 AOUT 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHAFFONJON (Antoine-Pascal), tailleur, avenue de Clichy, 17, à Batignolles, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire [N° 7466 du gr.];

Du sieur FROMONT-PERNET (Nicolas-Michel), libraire, rue des Grés, 10, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 7467 du gr.];

Du sieur HAMELIN (Joseph-Pierre), anc. boulanger, boulevard de Bruxelles, 36, à La Villette, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire [N° 7468 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POUILLET (Charles-Marie), entrep. de charpente, rue St-Dominique-Saint-Germain, 211, le 10 août à 1 heure [N° 7442 du gr.];

Du sieur MESTRE (Jean-Antoine), md de vins-traiteur, rue du Grand-Hurleur, 20, le 12 août à 10 heures [N° 7407 du gr.];

Du sieur Charles POUILLET et Ce, entrep. de charpente, rue Saint-Dominique-St-Germain, 211, le 10 août à 1 heure [N° 7457 du gr.];

Du sieur HAMELIN (Joseph-Pierre), ancien boulanger à La Villette, le 11 août à 1 heure [N° 7468 du gr.];

Du sieur FERRARI (Vincent), fumiste et tôlier, rue du Cherche-Midi, 58, le 12 août à 10 heures [N° 7458 du gr.];

Du sieur ANDRIEU (Louis), tailleur, rue Vivienne, 22, le 12 août à 2 heures [N° 7459 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame CAMPES, mde de modes, rue des Deux-Ponts, 32, le 13 août à 12 heures [N° 7349 du gr.];

Du sieur FAURE (Joseph), boulanger, rue Ménilmontant, à Belleville, le 13 août à 3 heures [N° 7307 du gr.];

Du sieur VOISIN (Maurice), md de vins, faub. St-Antoine, 70, le 13 août à 3 heures [N° 7160 du gr.];

Du sieur CHRISTIAN (Gustave), mécanicien, rue de Montreuil, 81, le 13 août à 10 heures [N° 7288 du gr.];

Du sieur BELLANGER (François-Julien), md de vins-traiteur à Vaugirard, le 12 août à 1 heure [N° 6366 du gr.];

Du sieur BAUDUCEAU (Pierre), fab. de boutons, rue du Cimetière-St-Nicolas, 7, le 13 août à 1 heure [N° 7235 du gr.];

Du sieur SCHUMMERS (François), ébéniste, rue St-Nicolas-St-Antoine, 24, le 12 août à 1 heure [N° 7266 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BENOIS (Nicolas-Louis-Anne), entrepr. de maçonnerie, rue Cadet, 13, le 12 août à 10 heures [N° 6481 du gr.];

Du sieur DAUBICHON (Pierre-Auguste-Michel), fab. de parapluies, rue des Grés-Sorbonne, 8, le 13 août à 1 heure [N° 7123 du gr.];

Du sieur CORNUAULT (Charles-André), md de papiers en gros, rue Coq-Héron, 3 bis, le 11 août à 3 heures [N° 6909 du gr.];

Du sieur AUBENET (Jean-Baptiste-Hippolyte), md regrattier, rue du Paon-St-André, 9, le 11 août à 12 heures [N° 6449 du gr.];

Du sieur GRIOLET (Eugène), manufacturier, rue Albouy, 11, le 12 août à 12 heures [N° 7138 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SCOT (Théophile-Louis), ébéniste, place St-Germain-des-Prés, 10, le 12 août à 2 heures [N° 6872 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MALOT (Henry), anc. plâtrier à Belleville, demeurant à Paris, rue du Caire, 29, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [N° 7405 du gr.];

Du sieur BARBA (Gustave-Emile), libraire, rue Dauphine, 20, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite [N° 7373 du gr.];

Des sieurs DUQUESNE frères (Joseph-Hippolyte et Jules), anc. miroitiers, rue de la Roquette, 90, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite [N° 7362 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

ASSEMBLÉES DU 7 AOUT 1847.

NEUF HEURES : Martre, laitier, synd. — Vallée, tapissier, vérif. — Maurel, négociant en denrées coloniales, id. — Savary, fondeur, clôt. — François, entrep. de maçonnerie, id. — Lavoisier, épicier, id. — Leban, md de lingeries, id. — Pieren, potier d'étain, id. — Gaudefroy, Billet et Ce, fab. de papiers peints, conc. — Anglas, corroyeur, rem. à huitaine.

MIDI : Camelin, md de vins, vérif. — Dorléans, entrep. de maçonnerie, clôt.

DEUX HEURES : Bergeret, tapissier, synd. — Alb. Jourdan et Ce, fab. de châles, clôt.

TROIS HEURES : Colas et femme, anc. limonadier, id

Publications de Mariages.

Entre M. Masquillier, peintre, rue Hauteville, 28, et Mlle Le Bouc, faub. Poissonnière, 57 — M. Madin, horloger, et Mlle Terray, rue Montorgueil, 71. — M. Cailhava, sellier, et Mlle Aime, faub. Poissonnière, 66. — M. Connois, md tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, et Mlle Bergeron, rue Montmartre, 132. — M. Hedin, imprimeur-lithographe, rue Pavée-St-Sauveur, 12, et Mlle Bourgeois, rue d'Antin, 23 — M. Heringer, négociant en glaces, rue Vieille-du-Temple, 40, et Mlle Thurninger, rue d'Amsterdam, 16. — M. Deschamps, rentier, et Mlle Thebault, rue de l'Echiquier, 16. — M. Deboudachier, économe du collége royal de Poitiers, et Mlle Serres, rue d'Enghien, 40. — M. Ricou, rentier, rue Martel, 10, et Mlle Perret, à Lausanne (Suisse).

Décès et Inhumations.

Du 4 août 1847 — M. Maurage, 66 ans, rue Neuve-des-Capucines, 14. — M. Busi, 72 ans, rue de Clichy, 42. — Mlle Delile, 14 ans, rue Montholon, 32. — M. Toustain, 48 ans, rue St-Denis, 173. — Mme Lambert, 26 ans, rue de la Fidélité, 8 — Mme Belmo, 21 ans, rue Fontaine-au-Roi, 4. — M. Degay, 40 ans, rue Michel-le-Comte, 40. — Mlle Gaillard, 19 ans, faub. St-Antoine, 206. — Mme Cercleron, 50 ans, boulevard Beaumarchais, 85. — M. Despagnat, 20 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 59. — M. Poudra, 39 ans, boulevard des Invalides, 15. — Mme Payoux, 52 ans, rue d'Enfer, 33.

Bourse du 6 Août.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117 75
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	76 60
Trois 0/0, j. du 22 décembre	— —
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3210 —
Actions de la Banque	— —
Rente de la ville	1270 —
Obligations de la ville	— —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr	— —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr	1205 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	5825 —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	101 50
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	800 —	800 —
Versailles, rive droite	— —	300 —
— rive gauche	— —	175 —
Paris à Orléans	1240 —	1225 25
Paris à Rouen	957 50	926 25
Rouen au Havre	— —	600 —
Marseille à Avignon	563 75	560 —
Strasbourg à Bâle	177 50	175 75
Orléans à Vierzon	531 25	— —
Boulogne à Amiens	— —	470 —
Orléans à Bordeaux	475 —	547 50
Chemin du Nord	556 25	— —
Montereau à Troyes	265 —	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	395 —
Paris à Lyon	492 50	387 50
Paris à Strasbourg	400 —	370 —
Tours à Nantes	375 —	— —

BRETON